



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

51 textes

S O M M A I R E

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 552 CM du 24 avril 2025 portant modification de l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent
2. Arrêté n° 553 CM du 24 avril 2025 portant modification de l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu-Gambier
3. Arrêté n° 554 CM du 24 avril 2025 portant modification de l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises
4. Arrêté n° 555 CM du 24 avril 2025 portant modification de l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes
5. Arrêté n° 556 CM du 24 avril 2025 portant modification de l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées
6. Arrêté n° 557 CM du 25 avril 2025 approuvant l'attribution d'une subvention dans le cadre de la sensibilisation des décideurs politiques aux enjeux liés à la transition écologique, mini CEC Pacifique du gouvernement, du 24 janvier au 3 février 2025
7. Arrêté n° 558 CM du 25 avril 2025 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'université de la Polynésie française pour le financement du premier équipement des nouveaux locaux de la bibliothèque universitaire (CDT 2024-2027)
8. Arrêté n° 559 CM du 25 avril 2025 rendant exécutoire la délibération n° 5-25 CFPA du 3 avril 2025 portant adoption de la Décision budgétaire modificative n° 1 (DBM1) pour l'exercice 2025 du Centre de formation professionnelle pour adultes
9. Arrêté n° 560 CM du 25 avril 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SCA Hotu Fenua représentée par M. Jean-Michel MONOT
10. Arrêté n° 561 CM du 25 avril 2025 habilitant le ministre en charge des finances à accorder la garantie à première demande de la Polynésie française au profit des titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale à hauteur de l'emprunt à conclure pour le financement partiel du budget d'investissement de 2025
11. Arrêté n° 562 CM du 25 avril 2025 constatant la comptabilisation des opérations afférentes à la construction d'une marina à Tevaitoa, à Raiatea suite à la résiliation du marché public n° 18.0020 du 26 février 2018
12. Arrêté n° 563 CM du 25 avril 2025 portant modification de l'article 54 de la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 modifiée portant réglementation du registre du commerce et des sociétés

13. Arrêté n° 564 CM du 25 avril 2025 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française pour le mois de mai 2025
14. Arrêté n° 565 CM du 25 avril 2025 accordant la garantie de la Polynésie française aux prêts dits « réglementés » consentis par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) à la SAS Arana pour le financement de l'opération Mahana Roa
15. Arrêté n° 566 CM du 25 avril 2025 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime « To'a Maremo », sis commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, au profit de la commune de Teva I Uta et abrogation des arrêtés n° 195 CM du 6 février 2023 portant affectation d'emplacements du domaine public maritime, sis commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, au profit de la commune de Teva I Uta et n° 12217 VP du 7 décembre 2023 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime, sis commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, au profit de la direction des ressources marines
16. Arrêté n° 569 CM du 25 avril 2025 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française
17. Arrêté n° 572 CM du 25 avril 2025 portant modification de la délibération n° 85-1050 AT modifiée du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

18. Arrêté n° 3299 MPR/DIREN du 24 avril 2025 portant modification de l'arrêté n° 8543 MCE/ENV du 6 septembre 2018 modifié autorisant la SA EDT à installer et exploiter les équipements techniques d'une centrale électrique, commune de Hao, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement
19. Arrêté n° 3300 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant la société SARL Scubatek Tahiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18733 (Pride) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
20. Arrêté n° 3304 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant M. Stéphane PATINAUD à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 10693 (Sparkling) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
21. Arrêté n° 3305 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant M. Rahui RENVOYE FONG à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40845PL (Nu'u Atua) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
22. Arrêté n° 3306 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant M. Romuald FONTAINE à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40213PL (Totara Roca) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
23. Arrêté n° 3307 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant la société SARL Moorea Nui Excursions à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40461PL (Averoarii) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
24. Arrêté n° 3308 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant M. Jérôme DAMBRIN à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 163355 (Deep Blue) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
25. Arrêté n° 3323 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant la société EURL Huahine Excursions à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins sans mise à l'eau dans les eaux de Huahine avec le navire de numéro d'immatriculation PY 2766 (Huahine Nautique Ii) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
26. Arrêté n° 3324 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant M. Francis COURDE à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17804 (Chipri Ii) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

27. Arrêté n° 3325 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant M. Maui CIUCCI à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17295 (Manukura) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
28. Arrêté n° 3326 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant la société SARL Polynesian Dream Boat à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17220 (Dream Catcher) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
29. Arrêté n° 3327 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant M. Pierrick SEYBALD à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18103 (Kamakai 2) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
30. Arrêté n° 3328 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant la société EURL Mobydick Tahiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19129 (Stenella) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
31. Arrêté n° 3329 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant la société SARL Blue Invitation à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19275 (Phenix 22) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
32. Arrêté n° 3330 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant la société SARL YBJLR Tahiti Plongée Passion à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 13737 (Black Pearl) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
33. Arrêté n° 3331 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant la société EURL Dolphin & Whale Watching Expeditions (DWWWE) à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 7863 (Tohora 2) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
34. Arrêté n° 3332 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant Mme Marie-Élodie VERON à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18771 (Mokahora) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
35. Arrêté n° 3333 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant la société SARL Pacific Waves à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18288 (Hitirere V) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
36. Arrêté n° 3334 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant M. Sylvain BRUYER à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19125 (Ketae) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
37. Arrêté n° 3335 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant la société EURL Enjoy Boat Tours Moorea à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40711PL (Teitapu 2) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
38. Arrêté n° 3336 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant la société SA Tahiti Beachcomber à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tetiaroa avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19689 (Honu Miti) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
39. Arrêté n° 3337 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société EURL Scubapiti à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18745 (Here O Te Moana 2) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
40. Arrêté n° 3338 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Pacifik Attitude à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18503 (Taiharuru) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
41. Arrêté n° 3339 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant Mme Doris MARCHEAU à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15265 (Mori Ora Piti) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
42. Arrêté n° 3340 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Dive and Sea Tahiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19611 (Babouche One) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

43. Arrêté n° 3341 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Moorea Underwater Experience à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18201 (Dive Spirit 2) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
44. Arrêté n° 3342 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Moorea Sea Experience à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18399 (Ikivei) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
45. Arrêté n° 3343 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Full Full à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40392PL (Inutai) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
46. Arrêté n° 3344 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société EURL Natura - Captain Ju à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40002PL (Te Natura) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
47. Arrêté n° 3350 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Moorea Ocean Adventures à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18173 (Skyrando Victory) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
48. Arrêté n° 3351 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Moorea Blue Diving à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18519 (Ma O Tua) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
49. Arrêté n° 3352 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Tahiti Shark Expeditions à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17222 (Ma Otugi) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
50. Arrêté n° 3363 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant M. Manutea MALINOWSKI à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Rurutu avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19717 (Novakea) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

Ministère de la santé

51. Arrêté n° 3309 MSP du 24 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité « dialyse à domicile », délivrée à la SAS ISIS Polynésie



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/51, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 552 CM du 24 avril 2025 portant modification de l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent

NOR : EMP25200810AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 modifiée fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu-Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confié, dans chaque archipel à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant organisation du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

La convention relative à l'exécution des missions du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, jointe en annexe au présent arrêté, est approuvée. Elle remplace celle annexée à l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 modifié.

Art. 2

Au point a) de l'article 1er de l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 modifié susvisé, après les termes : « direction polynésienne des affaires maritimes » sont ajoutés les termes : « , service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ».

Art. 3

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Annexe**CONVENTION N° / MFT du**
(EMP25200810AC-2)

relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Sous-le-Vent

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;
- Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;
- Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;
- Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ou des subdivisions déconcentrées ;
- Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;
- Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) ;
- Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié, portant organisation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.),

ENTRE :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, Madame Vannina CROLAS,

d'une part,

ET :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, Madame Vannina CROLAS,

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la représentation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), par la circonscription des îles Sous-le-Vent, conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française.

Article 2. - Les missions

Les missions déconcentrées que la circonscription des îles Sous-le-Vent exerce pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) :

- informer et conseiller sur l'emploi, la formation et l'insertion professionnelles et leurs dispositifs ;
- collecter et mettre en relation les offres et les demandes d'emploi ;
- proposer, promouvoir et mettre en œuvre les mesures d'aides à l'emploi, la formation et l'insertion professionnelles au bénéfice des publics concernés ;
- contribuer et suivre la mise en œuvre des dispositifs de promotion de l'emploi, de formation et d'insertion professionnelles.

Article 3. - Modalités d'exécution

Pour l'exécution des missions définies à l'article 2 par la circonscription des îles Sous-le-Vent, le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) s'engage à :

- informer de toute activité ou de tout projet relatif au secteur de l'archipel des îles Sous-le-Vent ;
- fournir toutes documentations et formulaires aux fins de pourvoir aux besoins d'information et de constitution de dossiers relevant de sa compétence ;
- proposer des formations professionnelles continues aux agents de la circonscription ;
- désigner un référent du SEFI pour la circonscription ;
- donner toutes directives nécessaires à l'exécution et au suivi des missions.

Article 4. - Moyens en personnel

Les moyens en personnel nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 2 sont apportés par les effectifs de la circonscription des îles Sous-le-Vent en fonction du niveau d'activité mis en œuvre et des missions confiées.

Article 5. - Crédits de fonctionnement

Les crédits de fonctionnement nécessaires à l'exécution des missions confiées à la circonscription des îles Sous-le-Vent font l'objet d'une subdélégation de crédits par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) d'un montant annuel de 800 000 F CFP (huit-cent-mille francs CFP).

Ces montants peuvent évoluer pour correspondre à l'activité mise en œuvre et aux missions confiées par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI).

Article 6. - Obligations

Le Tavana Hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent est tenu de transmettre un rapport d'activité au ministre en charge de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles et au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles au plus tard le 28 février N+1.

Article 7. - Révision

La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 8. - Résiliation

La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, par suite d'une modification législative ou réglementaire, l'une et l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française
la ministre
de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation
de l'administration,
du développement des archipels
et de la formation professionnelle,¹

Pour la Polynésie française
la ministre
de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation
de l'administration,
du développement des archipels
et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Vannina CROLAS

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/51, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 553 CM du 24 avril 2025 portant modification de l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu-Gambier

NOR : EMP25200809AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 modifiée fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu-Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confié, dans chaque archipel à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant organisation du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

La convention relative à l'exécution des missions du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier, jointe en annexe au présent arrêté, est approuvée. Elle remplace celle annexée à l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié.

Art. 2

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Annexe**CONVENTION N°****/ MFT du**

(EMP25200809AC 2)

relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;
- Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;
- Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;
- Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ou des subdivisions déconcentrées ;
- Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié, portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des Tuamotu et Gambier ;
- Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;
- Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) ;
- Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié, portant organisation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.),

ENTRE :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, Madame Vannina CROLAS,

d'une part,**ET :**

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, Madame Vannina CROLAS,

d'autre part,**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la représentation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française.

Article 2. - Les missions

Les missions déconcentrées que la circonscription des îles Tuamotu et Gambier exerce pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) :

- informer et conseiller sur l'emploi, la formation et l'insertion professionnelles et leurs dispositifs ;
- collecter et mettre en relation les offres et les demandes d'emploi ;
- proposer, promouvoir et mettre en œuvre les mesures d'aides à l'emploi, la formation et l'insertion professionnelles au bénéfice des publics concernés ;
- contribuer et suivre la mise en œuvre des dispositifs de promotion de l'emploi, de formation et d'insertion professionnelles.

Article 3. - Modalités d'exécution

Pour l'exécution des missions définies à l'article 2 par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) s'engage à :

- informer de toute activité ou de tout projet relatif au secteur de l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;
- fournir toutes documentations et formulaires aux fins de pourvoir aux besoins d'information et de constitution de dossiers relevant de sa compétence ;
- proposer des formations professionnelles continues aux agents de la circonscription ;
- désigner un référent du SEFI pour la circonscription ;
- donner toutes directives nécessaires à l'exécution et au suivi des missions.

Article 4. - Moyens en personnel

Les moyens en personnel nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 2 sont apportés par les effectifs de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier en fonction du niveau d'activité mis en œuvre et des missions confiées.

Article 5. - Crédits de fonctionnement

Les crédits de fonctionnement nécessaires à l'exécution des missions confiées à la circonscription des îles Tuamotu et Gambier font l'objet d'une subdélégation de crédits par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) d'un montant annuel de 800 000 F CFP (huit-cent-mille francs CFP).

Ces montants peuvent évoluer pour correspondre à l'activité mise en œuvre et aux missions confiées par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI).

Article 6. - Obligations

Le Tavana Hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est tenu de transmettre un rapport d'activité au ministre en charge de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles et au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles au plus tard le 28 février N+1.

Article 7. - Révision

La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 8. - Résiliation

La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, par suite d'une modification législative ou réglementaire, l'une et l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La convention n° 1840 du 8 avril 2014 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est résiliée.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française
la ministre
de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation
de l'administration,
du développement des archipels
et de la formation professionnelle, ¹

Pour la Polynésie française
la ministre
de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation
de l'administration,
du développement des archipels
et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Vannina CROLAS

Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/51, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 554 CM du 24 avril 2025 portant modification de l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises

NOR : EMP25200807AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 modifiée fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu-Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées dans chaque archipel à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant organisation du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

La convention relative à l'exécution des missions du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription administrative des îles Marquises, jointe en annexe au présent arrêté, est approuvée. Elle remplace celle annexée à l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 modifié.

Art. 2

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Annexe**CONVENTION N°****/ MFT du**

(EMP25200807AC-2)

relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Marquises

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;
- Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;
- Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;
- Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ou des subdivisions déconcentrées ;
- Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des Marquises ;
- Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;
- Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) ;
- Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié, portant organisation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.),

ENTRE :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, Madame Vannina CROLAS,

d'une part,**ET :**

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, Madame Vannina CROLAS,

d'autre part,**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la représentation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), par la circonscription des îles Marquises, conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française.

Article 2. - Les missions

Les missions déconcentrées que la circonscription des îles Marquises exerce pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) :

- informer et conseiller sur l'emploi, la formation et l'insertion professionnelles et leurs dispositifs ;
- collecter et mettre en relation les offres et les demandes d'emploi ;
- proposer, promouvoir et mettre en œuvre les mesures d'aides à l'emploi, la formation et l'insertion professionnelles au bénéfice des publics concernés ;
- contribuer et suivre la mise en œuvre des dispositifs de promotion de l'emploi, de formation et d'insertion professionnelles.

Article 3. - Modalités d'exécution

Pour l'exécution des missions définies à l'article 2 par la circonscription des îles Marquises, le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) s'engage à :

- informer de toute activité ou de tout projet relatif au secteur de l'archipel des îles Marquises ;
- fournir toutes documentations et formulaires aux fins de pourvoir aux besoins d'information et de constitution de dossiers relevant de sa compétence ;
- proposer des formations professionnelles continues aux agents de la circonscription ;
- désigner un référent du SEFI pour la circonscription ;
- donner toutes directives nécessaires à l'exécution et au suivi des missions.

Article 4. - Moyens en personnel

Les moyens en personnel nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 2 sont apportés par les effectifs de la circonscription des îles Marquises en fonction du niveau d'activité mis en œuvre et des missions confiées.

Article 5. - Crédits de fonctionnement

Les crédits de fonctionnement nécessaires à l'exécution des missions confiées à la circonscription des îles Marquises font l'objet d'une subdélégation de crédits par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) d'un montant annuel de 800 000 F CFP (huit-cent-mille francs CFP).

Ces montants peuvent évoluer pour correspondre à l'activité mise en œuvre et aux missions confiées par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI).

Article 6. - Obligations

Le Tavana Hau de la circonscription des îles Marquises est tenu de transmettre un rapport d'activité au ministre en charge de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles et au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles au plus tard le 28 février N+1.

Article 7. - Révision

La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 8. - Résiliation

La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, par suite d'une modification législative ou réglementaire, l'une et l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La convention n° 6596 du 22 septembre 2017 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle par la circonscription des îles Marquises est résiliée.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française
la ministre
de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation
de l'administration,
du développement des archipels
et de la formation professionnelle,¹

Pour la Polynésie française
la ministre
de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation
de l'administration,
du développement des archipels
et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Vannina CROLAS

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/51, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 555 CM du 24 avril 2025 portant modification de l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes

NOR : EMP25200804AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 modifiée fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu-Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées dans chaque archipel à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant organisation du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

La convention relative à l'exécution des missions du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription administrative des îles Australes, jointe en annexe au présent arrêté, est approuvée. Elle remplace celle annexée à l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 modifié.

Art. 2

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Annexe**CONVENTION N°****/ MFT du**

(EMP25200804AC-2)

relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Australes

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;
- Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;
- Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;
- Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ou des subdivisions déconcentrées ;
- Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des Australes ;
- Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;
- Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) ;
- Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant organisation du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.),

ENTRE :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, Madame Vannina CROLAS,

d'une part,**ET :**

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, Madame Vannina CROLAS,

d'autre part,**IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la représentation du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), par la circonscription des îles Australes, conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française.

Article 2. - Les missions

Les missions déconcentrées que la circonscription des îles Australes exerce pour le compte du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) :

- informer et conseiller sur l'emploi, la formation et l'insertion professionnelles et leurs dispositifs ;
- collecter et mettre en relation les offres et les demandes d'emploi ;
- proposer, promouvoir et mettre en œuvre les mesures d'aides à l'emploi, la formation et l'insertion professionnelles au bénéfice des publics concernés ;
- contribuer et suivre la mise en œuvre des dispositifs de promotion de l'emploi, de formation et d'insertion professionnelles.

Article 3. - Modalités d'exécution

Pour l'exécution des missions définies à l'article 2 par la circonscription des îles Australes, le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) s'engage à :

- informer de toute activité ou de tout projet relatif au secteur de l'archipel des îles Australes ;
- fournir toutes documentations et formulaires aux fins de pourvoir aux besoins d'information et de constitution de dossiers relevant de sa compétence ;
- proposer des formations professionnelles continues aux agents de la circonscription ;
- désigner un référent du SEFI pour la circonscription ;
- donner toutes directives nécessaires à l'exécution et au suivi des missions.

Article 4. - Moyens en personnel

Les moyens en personnel nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 2 sont apportés par les effectifs de la circonscription des îles Australes en fonction du niveau d'activité mis en œuvre et des missions confiées.

Article 5. - Crédits de fonctionnement

Les crédits de fonctionnement nécessaires à l'exécution des missions confiées à la circonscription des îles Australes font l'objet d'une subdélégation de crédits par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) d'un montant annuel de 800 000 F CFP (huit-cent-mille francs CFP).

Ces montants peuvent évoluer pour correspondre à l'activité mise en œuvre et aux missions confiées par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI).

Article 6. - Obligations

Le Tavana Hau de la circonscription des îles Australes est tenu de transmettre un rapport d'activité au ministre en charge de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles et au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles au plus tard le 28 février N+1.

Article 7. - Révision

La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 8. - Résiliation

La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, par suite d'une modification législative ou réglementaire, l'une et l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La convention n° 011361 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle par la circonscription des îles Australes est résiliée.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française
la ministre
de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation
de l'administration,
du développement des archipels
et de la formation professionnelle, ¹

Pour la Polynésie française
la ministre
de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation
de l'administration,
du développement des archipels
et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Vannina CROLAS

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 556 CM du 24 avril 2025 portant modification de l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées

NOR : EMP25200811AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 modifiée fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu-Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confié, dans chaque archipel à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 229 CM du 3 février 2004 modifié portant organisation du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) ;

Vu l'avis n° 1547 MFT/DMRA du 10 décembre 2024 de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Le point 14 « - service de l'emploi, de la formation et l'insertion professionnelles » de l'annexe de l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié susvisé, est rédigé ainsi :

« - informer et conseiller sur l'emploi, la formation et l'insertion professionnelles et leurs dispositifs ;

« - collecter et mettre en relation les offres et les demandes d'emploi ;

« - proposer, promouvoir et mettre en œuvre les mesures d'aides à l'emploi, la formation et l'insertion professionnelles au bénéfice des publics concernés ;

« - contribuer et suivre la mise en œuvre des dispositifs de promotion de l'emploi, de formation et d'insertion professionnelles. »

Art. 2

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/51, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 557 CM du 25 avril 2025 approuvant l'attribution d'une subvention dans le cadre de la sensibilisation des décideurs politiques aux enjeux liés à la transition écologique, mini CEC Pacifique du gouvernement, du 24 janvier au 3 février 2025

NOR : DRH2500004AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de l'association Cap Régénération Pacifique pour l'exercice 2025 en date du 22 janvier 2025 complétée, ayant été déclarée complet par attestation de réception n° 488 MFT du 24 janvier 2025 ;

Vu la lettre n° 1892 PR du 21 mars 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 24 mars 2025 ;

Vu l'avis n° 73-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 mars 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 096 725 F CFP (trois-millions-quatre-vingt-seize-mille-sept-cent-vingt-cinq francs) en faveur de l'association Cap Régénération Pacifique dans le cadre de la sensibilisation spécifique des décideurs politiques aux enjeux liés à la transition écologique, de la mini CEC Pacifique du gouvernement, organisée sur quatre demi-journées du 24 janvier au 3 février 2025.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 96001, article 657, centre de travail 9022406-F, code tiers 643447.

Art. 2

Dans la mesure où l'événement subventionné a déjà eu lieu, le montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de l'association Cap Régénération Pacifique en une seule fois à compter de la signature de la convention et après communication de tous les justificatifs des dépenses liées à l'événement.

Art. 3

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 4

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 5

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Warren DEXTER

Annexe**CONVENTION N° / MFT du**

Relative aux obligations de l'association Cap Régénération Pacifique pour le financement de l'organisation de la Mini Convention des Entreprises pour le Climat dans le Pacifique (CEC Pacifique) du Gouvernement.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté de subvention n° /CM du portant attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Cap Régénération Pacifique pour financer l'organisation de la mini Convention des Entreprises pour le Climat dans le Pacifique du Gouvernement ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, représentée par la Ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, Madame Vannina CROLAS, ci-après désigné « La Polynésie française »,

d'une part,

ET :

L'association Cap Régénération Pacifique, Association de loi 1901 fonctionnant par adhésion volontaire, représentée par Madame Karine LE FLANCHEC, N° TAHITI F61776, BP 42261, 98713 Papeete, Tahiti ci-après désigné « Le bénéficiaire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Face aux défis environnementaux croissants et à l'impératif d'une transition écologique et économique durable, le ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle souhaite accompagner l'association Cap Régénération Pacifique dans l'organisation de la mini Convention des Entreprises pour le Climat dans le Pacifique (CEC Pacifique) à destination du Gouvernement.

Cet évènement, qui se déroulera sur un parcours de 4 demi-journées, le 24 et 25 janvier ainsi que le 1^{er} et 3 février 2025, s'inscrit dans une démarche globale de sensibilisation des décideurs publics et privés aux enjeux systémiques de la transition écologique et économique.

Le gouvernement Brotherson a inscrit la transition écologique, énergétique, sociale et solidaire au cœur de son projet de société. Toutefois, sans une mobilisation active des pouvoirs publics, la bascule d'une économie extractive vers un modèle économique régénératif ne pourra s'opérer à la hauteur de l'urgence et des enjeux. Il est donc essentiel que les dirigeants politiques soient pleinement conscients des conséquences du dépassement des limites planétaires sur le développement de la Polynésie et qu'ils s'engagent dans une trajectoire de transformation et d'innovation durable.

Créée en septembre 2023, l'association Cap Régénération Pacifique pilote la première Convention des Entreprises pour le Climat (CEC) dédiée aux organisations de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie. Cette initiative ambitionne d'accompagner les acteurs économiques vers une transformation durable, régénérative et souhaitable de leurs activités en intégrant les limites planétaires.

Le CEC Pacifique constitue la première déclinaison « hors Hexagone » du dispositif initié en 2020 en France hexagonale par la CEC, une organisation non gouvernementale d'intérêt général ayant déjà mobilisé plus de 1 500 entrepreneurs, dirigeants et responsables d'organisations à travers ses programmes.

Son objectif fondamental est de permettre aux dirigeants d'appréhender les enjeux écosystémiques et d'aligner leurs stratégies avec les impératifs de durabilité à l'horizon 2030. Cette transformation concerne toutes les organisations, qu'il s'agisse d'entreprises, de collectivités, d'associations ou d'institutions publiques.

En 2024, la CEC Pacifique a déjà mobilisé 32 organisations, dont 6 services du Pays. A travers un travail collaboratif et structurant, ces acteurs ont établi des feuilles de route à visée régénérative, initié une dizaine de projets collaboratifs ayant un impact à l'échelle du territoire, et permis à 64 dirigeants d'opérer leur « bascule régénérative » en élaborant un plan d'action concret et précis pour orienter leurs actions sur la prochaine décennie.

La transition écologique, économique, énergétique, sociale et solidaire est l'affaire de tous : des citoyens qui agissent à leur échelle, des entreprises mais également de notre Gouvernement. Sans un engagement clair et structuré du Gouvernement et de l'administration polynésienne, la transformation vers une économie régénérative restera incomplète.

Par cette convention, le Gouvernement réaffirme son engagement en faveur d'une économie durable, inclusive et régénérative, contribuant ainsi à une transition réussie pour la Polynésie, qui pourrait devenir un modèle pour des pays insulaires du Pacifique et au-delà.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de convenir des obligations du bénéficiaire résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement pour le financement de la mise en œuvre de la mini Convention des Entreprises pour le Climat en faveur du Gouvernement de la Polynésie française.

Article 2. - Nature de l'intervention du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à sensibiliser le Gouvernement de la Polynésie française, incluant les ministres, les délégués interministériels et les directeurs de cabinet, aux enjeux systémiques de la transition écologique et économique.

Dans cette optique, un parcours structuré de 4 demi-journées sera organisé aux dates suivantes : le 24 et 25 janvier ainsi que le 1^{er} et 3 février 2025.

Ce programme, conçu sur la base des méthodologies éprouvées de la CEC et de la CEC Pacifique, sera animé par une équipe d'experts, de scientifiques et de pédagogues spécialisés en animation et facilitation.

L'objectif du parcours est résolument tourné vers l'action : il ne s'agit pas uniquement d'informer, mais d'outiller, d'engager et d'accompagner les décideurs politiques pour qu'ils puissent, avec leurs équipes et services, initier et conduire des transformations systémiques en faveur d'une économie régénérative à l'horizon 2030.

Présentation du parcours « mini-CEC » pour le gouvernement de Polynésie :**Objectifs :**

- Engager une vision systémique des enjeux des limites planétaires ;
- Faire vivre un processus en U et créer une bascule personnelle, donner envie d'agir ;
- Comprendre l'économie régénérative dans un territoire ;
- Questionner son modèle socio-économique, son éco-compatibilité dans le donut de Kate Raworth ;
- Partager l'engagement des entreprises et services de la CEC Pacifique (feuilles de route et projets coopératifs territoriaux).

Organisation des demi-journées :*Semaine 1 : Constats, risques systémiques et limites planétaires*

Vendredi 24 janvier, 16h-20h

- Conférence Changement climatique
- Explosion des crises > Focus sur les limites planétaires
- Partager un socle commun : se synchroniser sur la compréhension du dépassement des limites planétaires.

Samedi 25 janvier, 8h-12h

- Conférence Enjeux systémiques du 21^{ème} siècle
- Se relier au collectif
- Témoignage/Sursaut dirigeants CEC Pacifique, changer de regard et passer à l'action

Semaine 2 : Nouveau cap vers le régénératif, projets coopératifs territoriaux et feuilles de route CEC Pacifique

Samedi 1er février, 8h-12h

- Conférence Cap vers un modèle économique régénératif
- Témoignages Entreprises/Collectivités publiques nationales, changer de cap et nouveaux récits
- Projets coopératifs territoriaux CEC Pacifique 2/23 exemples à partager

Lundi 3 février, 8h-12h

- Témoignages Feuilles de route dirigeants CEC Pacifique, services publics et secteur Privé
- Eco-compatibilité et scénario gouvernemental.

Article 3. - Obligations du Bénéficiaire

Dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- Déployer un programme de formation structuré, conçu sur la base des méthodologies éprouvées de la CEC et de la CEC Pacifique, et animé par une équipe d'experts, de scientifiques et de pédagogues spécialisés en animation et facilitation ;
- Communiquer sur la participation du Pays à cette initiative, notamment à travers la publication du rapport de la 1^{ère} CEC Pacifique au niveau national, en mettant en avant l'engagement du Pays en faveur de la transition écologique ;
- Organiser un temps de partage collaboratif, de retours d'expérience et une intégration des services administratifs sur l'ensemble des projets collaboratifs du Pays ;
- A fournir à la Polynésie française, tous les documents techniques, administratifs ou financier nécessaires aux contrôles ;
- Conserver toutes les pièces utiles à la justification de la subvention pendant 10 années à compter de la signature de cette convention.

Article 4. - Coût du projet – Montant de la subvention

Le coût de l'opération est estimé par L'association Cap Régénération Pacifique à TROIS MILLIONS QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ FRANCS (3 096 725 FCFP) FCFP TTC

Dans le cadre de cette opération, la Polynésie française s'engage à verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de TROIS MILLIONS QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ FRANCS (3 096 725 FCFP) FCFP TTC, soit 100% du coût estimé de l'opération.

Article 5. - Modalités de versement

Le montant de la participation financière s'élève à TROIS MILLIONS QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE SEPT CENT VINGT-CINQ FRANCS (3 096 725 FCFP) FCFP TTC.

Dans la mesure où l'évènement subventionné a déjà eu lieu en janvier et en février derniers, toutes les dépenses qui y sont inhérentes ont nécessairement déjà été effectuées.

Par conséquent, le versement de l'intégralité de la subvention s'effectuera en une seule fois à compter de la signature de la présente convention et après communication de tous les justificatifs des dépenses liées à l'évènement.

Article 6. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

Domiciliation	: SOCREDO -
Intitulé du compte	: ASSO CAP REGENERATION PACIFIQUE
Code Etablissement	
Code guichet	
N° Compte	
Clé RIB	

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100

- Exercice : 2025
- Programme : 96001
- Article : 657
- Code tiers : 643447
- Centre de travail : 9022406-F

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration,
du développement des archipels
et de la formation professionnelle**

B.P. 2551, 98713 Papeete – TAHITI
Polynésie française –
Rue Edouard Ahnne, Immeuble UUPA, 4^{ème} étage,
Tél. : : 40 50 88 60, Fax. : 40 47 21 10
Email : secretariat.mft@gouvernement.pf

et de

CAP REGENERATION PACIFIQUE

B.P. 42261, 98713 Papeete – TAHITI
Polynésie française
Pirae
Tél. : 689 87 79 84 12
Email : contact.cecpacifique@gmail.com

Article 9. - Règlement des litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portées, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable devant la juridiction compétente de Papeete.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'alinéa précédent, il est expressément convenu entre les parties que le présent contrat sera soumis aux lois et règlements en vigueur en Polynésie française à la date de sa conclusion.

Article 10. - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour la durée de six (6) mois à compter de la signature de la présente convention. La présente convention peut être modifiée par avenant.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois.

Article 11. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux.
Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le . Fait à , le .

La Présidente l'association Cap
Régénération Pacifique

Pour la Polynésie française
La ministre
de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation
de l'administration,
du développement des archipels
et de la formation professionnelle,

Carine LEFLANCHEC

Vannina CROLAS

Visa CDE :

.

.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 558 CM du 25 avril 2025 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'université de la Polynésie française pour le financement du premier équipement des nouveaux locaux de la bibliothèque universitaire (CDT 2024-2027)

NOR : UPF25000002AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande n° 423 du président de l'université de la Polynésie française pour l'exercice 2025 en date du 5 décembre 2024 ;

Vu la lettre n° 2062 PR du 28 mars 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 31 mars 2025 ;

Vu l'avis n° 82 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 8 avril 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 avril 2025 à Rimatara,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 18 198 091 F CFP (dix-huit-millions-cent-quatre-vingt-dix-huit-mille-quatre-vingt-onze francs CFP) en faveur de l'université de la Polynésie française pour le financement du premier équipement des nouveaux locaux de la bibliothèque universitaire.

Art. 2

Le coût total de l'opération est estimé par l'université de la Polynésie française à 82 588 000 F CFP HT, soit 93 324 440 F CFP TTC, la TVA étant à la charge de l'université de la Polynésie française.

Art. 3

Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 22,034788 % du coût total estimatif de l'opération, mais ne pourra excéder le montant de 18 198 091 F CFP.

Art. 4

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 909, AP 138.2025, AE 171.2025, article 204, centre de travail 9072502.

Art. 5

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 %, soit 5 459 427 F CFP (cinq-millions-quatre-cent-cinquante-neuf-mille-quatre-cent-vingt-sept francs CFP), à la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française et à la notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- une première fraction de 30 %, soit 5 459 427 F CFP (cinq-millions-quatre-cent-cinquante-neuf-mille-quatre-cent-vingt-sept francs CFP) sur justification de l'utilisation de l'avance perçue (relevé de mandats visés par le comptable assignataire des paiements et faisant ressortir l'objet, le montant et le bénéficiaire de la dépense) ;
- une seconde fraction de 20 %, soit 3 639 618 F CFP (trois-millions-six-cent-trente-neuf-mille-six-cent-dix-huit francs CFP) sur justification de l'utilisation de la 1^{re} fraction perçue (relevé de mandats visés par le comptable assignataire des paiements et faisant ressortir l'objet, le montant et le bénéficiaire de la dépense) ;
- le solde de 20 %, soit 3 639 619 F CFP (trois-millions-six-cent-trente-neuf-mille-six-cent-dix-neuf francs CFP), s'effectuera sur présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération financée (relevé de mandats visés par le comptable assignataire des paiements et faisant ressortir l'objet, le montant et le bénéficiaire de la dépense).

Art. 6

L'université de la Polynésie française s'engage à produire auprès du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture, la totalité des pièces justificatives attestant l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 7

Si, à l'expiration du délai d'un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 8

À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1^{er}, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 9

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'université de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/51, Page 1/16

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 559 CM du 25 avril 2025 rendant exécutoire la délibération n° 5-25 CFPA du 3 avril 2025 portant adoption de la Décision budgétaire modificative n° 1 (DBM1) pour l'exercice 2025 du Centre de formation professionnelle pour adultes

NOR : CFP25200646AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 modifiée portant création d'un établissement public administratif dénommé « Centre de formation professionnelle pour adultes » ;

Vu l'arrêté n° 912 CM du 14 juin 2019 modifié relatif aux nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement du Centre de formation professionnelle pour adultes (CFPA) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2007 CM du 9 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHEMANCHE en qualité de directeur général du Centre de formation professionnelle pour adultes ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 122 CM du 6 février 2025 rendant exécutoire la délibération n° 4-25 CFPA du 14 janvier 2025 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2025 du Centre de formation professionnelle pour adultes ;

Vu le compte-rendu du conseil d'administration en date du 3 avril 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 avril 2025 à Rimatara,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération n° 5-25 CFPA du 3 avril 2025 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 (DBM1) pour l'exercice 2025 du Centre de formation professionnelle pour adultes.

Le budget modifié du Centre de formation professionnelle pour adultes pour l'exercice 2025, arrêté en dépenses à la somme de 1 782 612 963 F CFP (un-milliard-sept-cent-quatre-vingt-deux-millions-six-cent-douze-mille-neuf-cent-soixante-trois francs CFP) et en recettes à la somme de 1 342 463 256 F CFP (un-milliard-trois-cent-quarante-deux-millions-quatre-cent-soixante-trois-mille-deux-cent-cinquante-six francs CFP), est approuvé.

Il ressort un résultat global déficitaire à hauteur de 440 149 707 F CFP (quatre-cent-quarante-millions-cent-quarante-neuf-mille-sept-cent-sept francs CFP).

Le budget modifié se décompose ainsi qu'il suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes (en F CFP)	1 217 763 256	124 700 000	1 342 463 256
Dépenses (en F CFP)	1 217 763 256	564 849 707	1 782 612 963
Résultat	0	- 440 149 707	- 440 149 707

Art. 2

L'équilibre budgétaire est réalisé par une contraction du fonds de roulement d'un montant de 440 149 707 F CFP (quatre-cent-quarante-millions-cent-quarante-neuf-mille-sept-cent-sept francs CFP).

Art. 3

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2025.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Annexe - Centre de formation professionnelle pour adultes - décision budgétaire modificative n° 1- exercice 2025

DELIBERATION N° 05/25/CFPA du 03 avril 2025

portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 (DBM1)
pour l'exercice 2025 du Centre de formation professionnelle pour adultes

***LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES***

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 modifiée portant création d'un établissement public administratif dénommé " Centre de formation professionnelle pour adultes " ;
- VU la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- VU l'arrêté n° 912 CM du 14 juin 2019 modifié relatif aux nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement du Centre de Formation Professionnelle pour Adultes - CFPA ;
- VU l'arrêté n° 580 CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 2007 CM du 09 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Michel BLANCHEMANCHE, en qualité de directeur général du Centre de formation professionnelle des adultes ;
- VU l'arrêté n° 1370 PR du 13 octobre 2023 portant nomination de M. Jean-Baptiste TAVANAE en qualité de membre du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle pour adultes – CFPA ;
- VU l'arrêté n° 26/2024 APF/SG du 26 avril 2024 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- VU la délibération n° 04/25/CFPA du 14 janvier 2025 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2025 du Centre de formation professionnelle pour adultes ;
- VU l'arrêté n° 122 CM du 06 février 2025 rendant exécutoire la délibération n° 04/25/CFPA du 14 janvier 2025 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2025 du Centre de formation professionnelle pour adultes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SA SEANCE DU 03 avril 2025

ADOPTÉ

Article 1 : Le budget modifié du Centre de formation professionnelle pour adultes pour l'exercice 2025, arrêté en dépenses à la somme de 1 782 612 963 F CFP (un milliard sept cent quatre-vingt-deux millions six cent douze mille neuf cent soixante-trois francs CFP) et en recettes à la somme de 1 342 463 256 F CFP (un milliard trois cent quarante-deux millions quatre cent soixante-trois mille deux cent cinquante-six francs CFP), est approuvé. Il ressort un résultat global déficitaire à hauteur

de 440 149 707 F CFP (quatre cent quarante millions cent quarante-neuf mille sept cent sept francs CFP).

Le budget modifié se décompose ainsi qu'il suit :

Intitulé	Section I de Fonctionnement	Section II d' Investissement	Total
Recettes (en CFP)	1 217 763 256	124 700 000	1 342 463 256
Dépenses (en CFP)	1 217 763 256	564 849 707	1 782 612 963
Résultat (en CFP)	0	- 440 149 707	- 440 149 707

Article 2 : L'équilibre budgétaire est réalisé par une contraction du fonds de roulement d'un montant de 440 149 707 F CFP (quatre cent quarante millions cent quarante-neuf mille sept cent sept francs CFP).

Article 3 : Le directeur général et l'agent comptable du Centre de formation professionnelle pour adultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un Administrateur,



Raymonde RAOULX



La Présidente,



Vannina CROLAS

BUDGET PRINCIPAL

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES

DECISION MODIFICATIVE DE L'EXERCICE 2025

DBM1

CADRE 1
(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 1

NUMEROS				CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG		MONTANTS DES CREDITS					OBSERVATIONS	
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2024 à la date du 04/04/25	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative			Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)
						(1)	(2)		Augmentations (4)	Diminutions (5)		
60	6				SECTION I - FONCTIONNEMENT							
					ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	126 144 580	135 000 000			12 000 000	123 000 000	
					ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES	126 144 580	135 000 000			12 000 000	123 000 000	
					Sous-total 606	126 144 580						
					Total chapitre 60.....	126 144 580				12 000 000	123 000 000	
61	3				ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES							
					LOCATIONS	4 085 367	5 000 000				5 000 000	
					Sous-total 613	4 085 367	5 000 000				5 000 000	
					TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	53 321 592	46 000 000				6 000 000	40 000 000
					Sous-total 615	53 321 592	46 000 000				6 000 000	40 000 000
					PRIMES ASSURANCES	9 416 436	14 500 000				14 500 000	
					Sous-total 616	9 416 436	14 500 000				14 500 000	
	8				DIVERS	59 512	80 000				80 000	
					Sous-total 618	59 512	80 000				80 000	
					Total chapitre 61.....	66 882 907	65 580 000			6 000 000	59 580 000	

CADRE 1

(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 2

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG		CREDITS REALISES			MONTANTS DES CREDITS			OBSERVATIONS
Chap	Art	Sous Parag	Programme	INTITULES	Exercice 2024 à la date du 04/04/25	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative	
					(1)	(2)	(3)	Augmentations (4)	Diminutions (5)	(6)=(2)+(3)-(4)-(5)	
62				SECTION I - FONCTIONNEMENT							
				AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI PERSONNEL EXTERIEUR A L'ETABLISSEMENT	1 785 000	2 300 000				2 300 000	
	1										
	2			Sous-total 621 REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	1 785 000	2 300 000				2 300 000	
					40 133	50 000				50 000	
	3			Sous-total 622 PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	1 731 912	800 000				800 000	
					1 731 912	800 000				800 000	
	4			Sous-total 623 TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSE	7 975 839	2 641 456		3 000 000		5 641 456	
	5			Sous-total 624 DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	7 975 839	2 641 456		3 000 000		5 641 456	
					13 325 897	4 800 000		3 000 000		7 800 000	
6				Sous-total 625 FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	13 325 897	4 800 000				7 800 000	
					7 084 046	12 600 000				12 600 000	
7				Sous-total 626 SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	7 084 046	12 600 000				12 600 000	
					5 316	50 000				50 000	
8				Sous-total 627 CHARGES EXTERNES DIVERSES	5 316	57 850 000		34 000 000		91 850 000	
					76 670 701	57 850 000		34 000 000		91 850 000	
				Sous-total 628	76 670 701	57 850 000					
				Total chapitre 62.....	108 618 844	81 091 456		40 000 000		121 091 456	
63				IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES							
	7			AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	1 003 621	1 300 000				1 300 000	
					1 003 621	1 300 000				1 300 000	
				Sous-total 637	1 003 621	1 300 000				1 300 000	
				Total chapitre 63.....	1 003 621	1 300 000				1 300 000	

CADRE 1

CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG						MONTANTS DES CREDITS					OBSERVATIONS
Chap	NUMEROS		Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2024 à la date du 04/04/25 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)+(-5)	
	Art	Parag						Sous-Parag	Augmentations (4)		
64				SECTION I - FONCTIONNEMENT							
	1			CHARGES DE PERSONNEL	429 247 229	475 000 000			10 000 000	465 000 000	
				REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ							
	3			Sous-total 641	429 247 229	475 000 000			10 000 000	465 000 000	
				REMUNERATION PERSONNEL SUR CREDITS	1 863 570	3 000 000				3 000 000	
5				Sous-total 643	1 863 570	3 000 000				3 000 000	
				CHARGES SOCIALES CPS	127 932 337	147 000 000				147 000 000	
				Sous-total 645	127 932 337	147 000 000				147 000 000	
7				AUTRES CHARGES SOCIALES	888 120	991 800				991 800	
				Sous-total 647	888 120	991 800				991 800	
				Total chapitre 64.....	559 931 256	625 991 800			10 000 000	615 991 800	
65				AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE							
1				REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES	5 056 356	5 000 000				5 000 000	
				Sous-total 651	5 056 356	5 000 000				5 000 000	
6				REMUNERATION DES STAGIAIRES	159 164 650	177 000 000			12 000 000	165 000 000	
				Sous-total 656	159 164 650	177 000 000			12 000 000	165 000 000	
				Total chapitre 65.....	164 221 006	182 000 000			12 000 000	170 000 000	
67				CHARGES EXCEPTIONNELLES							
1				CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI.	1 920 610	2 000 000				2 000 000	
				Sous-total 671	1 920 610	2 000 000				2 000 000	
8				AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 900	100 000				100 000	
				Sous-total 678	1 900	100 000				100 000	
				Total chapitre 67.....	1 922 510	2 100 000				2 100 000	
68				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS							
1				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	120 700 000	124 700 000				124 700 000	
				Sous-total 681	120 700 000	124 700 000				124 700 000	
				Total chapitre 68.....	120 700 000	124 700 000				124 700 000	

CADRE 1

(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 4

NUMEROS				CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG			MONTANTS DES CREDITS					OBSERVATION S
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2024 à la date du 04/04/25 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	
									Augmentations (4)	Diminutions (5)		
					SECTION I - FONCTIONNEMENT							
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	1 149 424 724	1 217 763 256		40 000 000	40 000 000	1 217 763 256	

CADRE 1

(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 5

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG					MONTANTS DES CREDITS				OBSERVATIONS
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INITIULES	CREDITS REALISES Exercice 2024 à la date du 04/04/25 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)	
									Augmentations (4)	Diminutions (5)		
10	2				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL							
					CAPITAL ET RESERVES	7 500 000	8 500 000				8 500 000	
					APPORTS	7 500 000	8 500 000				8 500 000	
					Sous-total 102	7 500 000	8 500 000					
					Total chapitre 10.....	7 500 000	8 500 000					
13	9				SUBVENTION INVESTISSEMENT	46 984 226	58 000 000	8 015 774		8 015 774	58 000 000	
					SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU C/PTE RESULTAT	46 984 226	58 000 000	8 015 774		8 015 774	58 000 000	
					Sous-total 139	46 984 226	58 000 000	8 015 774		8 015 774	58 000 000	
					Total chapitre 13.....	46 984 226	58 000 000	8 015 774		8 015 774	58 000 000	
20	3				IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	6 083 920		23 916 080			23 916 080	
				2012020	[RF] Etude construction bâtiments pédagogique	6 083 920		23 916 080			23 916 080	
					Sous-total 203	6 083 920		23 916 080			23 916 080	
	5				CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES....	4 955 589		17 181 587			17 181 587	
				Sous-total 205	4 955 589		17 181 587			17 181 587		
				Total chapitre 20.....	11 039 509		41 097 667			41 097 667		
21	2				IMMOBILISATIONS CORPORELLES	12 873 068		7 126 932			7 126 932	
					AGENCEMENTS AMENAGEMENTS TERRAINS	12 873 068		7 126 932			7 126 932	
					Sous-total 212	15 548 659	- 12 000 000	27 912 345			15 912 345	
3	2122021				CONSTRUCTIONS	15 548 659		5 000 000			5 000 000	
					[RF] Unité mobile de formation	15 548 659	- 12 000 000	32 912 345			20 912 345	
					Sous-total 213	71 054 525	32 000 000	10 630 958			42 630 958	
5					INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES							
					[RF] Unité mobile de formation	71 054 525	32 000 000	38 000 000			38 000 000	
					Sous-total 215	22 179 222	16 200 000	48 630 958			80 630 958	
8	1122021				AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	22 179 222		24 028 193			40 228 193	
					[RF] Achat de véhicules et simulateurs de conduite			15 913 079			15 913 079	
					Sous-total 218	22 179 222	16 200 000	12 000 000			12 000 000	
	2122021				[RF] Unité mobile de formation			51 941 272			68 141 272	
				Total chapitre 21.....	121 655 474	36 200 000	140 611 507			176 811 507		

CADRE 1

(DEVELOPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 6

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHERS ET PROG					MONTANTS DES CREDITS					OBSERVATIONS
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES		RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025	Montant reporté (3)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5)			
						Exercice 2024 à la date du 04/04/25	(1)			(2)	(5)				
23	1				SECTION II - OPERATION EN CAPITAL										
					IMMOBILISATIONS EN COURS										
					[RF] Reconstruction toitures, écoulements	31 920 284	15 000 000	259 891				259 891			
				1012020		9 189 711	1 000 000	1 139 363				1 139 363			
				1052020	[RF] Travaux de réfection et sécurisation Pirae	18 391 941	1 000 000	26 215 563				41 215 563			
				2052020	[RF] Travaux de réfection Taravao	10 766 788		17 761 891				18 761 891			
				2122021	[RF] Unité mobile de formation	142 662	1 000 000	61 608 059				61 608 059			
				3052020	[RF] Travaux de réfection Faaroa		5 000 000	21 110 058				22 110 058			
				4042020	[RF] Travaux rénovation, sécurisation, aménagement			130 345 708				135 345 708			
					Sous-total 231	70 411 386	22 000 000	258 440 533				280 440 533			
			Total chapitre 23.....	70 411 386	22 000 000	258 440 533				280 440 533					
				TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	257 590 595	124 700 000	448 165 481			8 015 774	564 849 707				

CADRE 2

(DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 6 et 7)

Feuillet 7

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG.	MONTANTS DES RECETTES					OBSERVATIONS
Chap	Art	Parag Sous Parag	Programme	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2024 à la date du 04/04/25 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)
							Augmentations (4)	Diminutions (5)	
70				SECTION I - FONCTIONNEMENT					
				VENTES DE MARCHANDISES	6 201 385	4 000 000			4 000 000
	1			VENTES PRODUITS FINIS	6 201 385	4 000 000			4 000 000
	6			PRESTATIONS SERVICES	7 763 592	10 000 000			10 000 000
				Sous-total 706	7 763 592	10 000 000			10 000 000
				Total chapitre 70.....	13 964 977	14 000 000			14 000 000
74				SUBVENTION EXPLOITATION					
				SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANCAISE	1 138 713 256	1 138 713 256			1 138 713 256
	4			Sous-total 744	1 138 713 256	1 138 713 256			1 138 713 256
				Total chapitre 74.....	1 138 713 256	1 138 713 256			1 138 713 256
75				AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE					
				DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	18 296 265	2 500 000			2 500 000
	8			Sous-total 758	18 296 265	2 500 000			2 500 000
				Total chapitre 75.....	18 296 265	2 500 000			2 500 000
77				PRODUITS EXCEPTIONNELS					
				PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION GESTION EXE	1 709 155	50 000			50 000
	1			Sous-total 771	1 709 155	50 000			50 000
	6			Produits de la neutralisation des amortissements	7 500 000	7 500 000			7 500 000
				Sous-total 776	7 500 000	7 500 000			7 500 000
	7			QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE	46 984 226	55 000 000			55 000 000
				Sous-total 777	46 984 226	55 000 000			55 000 000
	8			AUTRES PRODUITS OPERATIONS EXCEPTIONNELLES CAPIT.	1 685				0
			Sous-total 778	1 685				0	
				Total chapitre 77	56 195 066	62 550 000			62 550 000
				TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	1 227 169 564	1 217 763 256			1 217 763 256

CADRE 2

(DEVELOPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 8

NUMEROS			CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHERS ET PROG.	MONTANTS DES RECETTES					OBSERVATION S
Chap	Art	Parag Sous Parag	INTITULES	CREDITS REALISES Exercice 2024 à la date du 04/04/25 (1)	RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2025 (2)	Modifications proposées au titre de la décision modificative		Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5)	
						Augmentations (4)	Diminutions (5)		
13	8		SECTION II - OPERATION EN CAPITAL						
			SUBVENTION INVESTISSEMENT	15 000 000				0	0
			AUTRES SUBVENTIONS INVESTISSEMENTS	15 000 000				0	0
28	0	1	Sous-total 138	15 000 000					
			Total chapitre 13.....						
			AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS						
			AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	5 990 273	6 000 000			6 000 000	
			Sous-total 280	5 990 273	6 000 000			6 000 000	
			AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	114 709 727	118 700 000			118 700 000	
			Sous-total 281	114 709 727	118 700 000			118 700 000	
			Total chapitre 28.....	120 700 000	124 700 000			124 700 000	
			TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	135 700 000	124 700 000			124 700 000	

CADRE 3

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES

Paramètres d'édition :

Organisme :	102
Exercice :	2025
Budget :	B02
Etape :	%

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

Section I - FONCTIONNEMENT						RECETTES
DEPENSES		INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMERO des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
NUMEROS des POSTES						
60		ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	123 000 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	14 000 000
61		ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES	59 580 000	74	SUBVENTION EXPLOITATION	1 138 713 256
62		AUTRES SERVICES EXTERIEURS,EN RELATION AVEC L'ACTI	121 091 456	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 500 000
63		IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES	1 300 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	62 550 000
64		CHARGES DE PERSONNEL	615 991 800			
65		AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	170 000 000			
67		CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 100 000			
68		DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	124 700 000			
		Total des DEPENSES	1 217 763 256		Total des RECETTES ...	1 217 763 256
		Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	
		Montant TOTAL	1 217 763 256		Montant TOTAL	1 217 763 256

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

Section II - OPERATION EN CAPITAL					RECETTES	
DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
	10	CAPITAL ET RESERVES	8 500 000	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	124 700 000
	13	SURVENTION INVESTISSEMENT	58 000 000			
	20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	41 097 667			
	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	176 811 507			
	23	IMMOBILISATIONS EN COURS	280 440 533			
		Total des DEPENSES	564 849 707		Total des RECETTES	124 700 000
		Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement			Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement de la section I) Diminution du fonds de roulement	449 149 707
		Montant TOTAL	564 849 707		Montant TOTAL	564 849 707
		TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	1 782 612 963		TOTAL BRUT DES RECETTES	1 782 612 963
		A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)			A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	
		TOTAL NET DES DEPENSES	1 782 612 963		TOTAL NET DES RECETTES	1 782 612 963



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/51, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 560 CM du 25 avril 2025 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SCA Hotu Fenua représentée par M. Jean-Michel MONOT

NOR : SDR25200748AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de la SCA Hotu Fenua représentée par M. Jean-Michel MONOT réceptionnée le 14 octobre 2024 et réputée complète le 14 octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 avril 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide à la réalisation d'aménagements fonciers d'un montant de 770 000 F CFP (sept-cent-soixante-dix-mille francs CFP) en faveur de la SCA Hotu Fenua représentée par M. Jean-Michel MONOT (aide type 4 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée), carte professionnelle n° 2024-GS-066.

Le taux d'aide attribué correspond à 70 % (taux majoré pour filière agriculture biologique) du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après :

Dépense éligible (en F CFP)	Aide (en F CFP)
1 100 000	770 000

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : section investissement, centre de travail 740, mission 905, AP 59.2025, AE 98.2025, article 204.

Art. 3

L'aide est versée sur le compte ouvert par la SCA Hotu Fenua représentée par M. Jean-Michel MONOT selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit 385 000 F CFP peut être versée, à la signature de l'arrêté accordant l'aide et sur présentation de(s) bon(s) de commande correspondant aux dépenses prévues ;
- les tranches restantes et le solde de l'aide en fonction de l'avancement réel de l'opération, après justification de l'utilisation de l'avance et sur présentation de(s) facture(s) acquittée(s) correspondant aux dépenses prévues réalisées.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à commencer la mise en œuvre du projet, objet de l'aide, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 4

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, la décision attributive de l'aide est caduque et la direction en charge de l'agriculture en informe le bénéficiaire. Sur demande motivée du bénéficiaire transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6

La SCA Hotu Fenua représentée par M. Jean-Michel MONOT s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Elle s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition. Elle s'engage également à communiquer au service en charge de l'agriculture les informations nécessaires pour l'établissement des bilans financiers et comptables pendant les 3 années suivant l'attribution de l'aide, et les copies des rapports d'études, analyses et expertises éventuelles réalisées dans le cadre du projet objet de la demande d'aide.

Art. 7

Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la SCA Hotu Fenua représentée par M. Jean-Michel MONOT, bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Hotu Fenua représentée par M. Jean-Michel MONOT et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 561 CM du 25 avril 2025 habilitant le ministre en charge des finances à accorder la garantie à première demande de la Polynésie française au profit des titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale à hauteur de l'emprunt à conclure pour le financement partiel du budget d'investissement de 2025

NOR : DBF25200778AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie ;

Vu la délibération n° 2021-49 APF du 29 avril 2021 complétant la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2025 ;

Vu le modèle de garantie à première demande des membres du Groupe Agence France Locale, approuvé par la commission de contrôle budgétaire par avis n° 3-2017 CCBF/APF du 10 janvier 2017 ;

Vu la lettre n° 2064 PR du 28 mars 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 80-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 8 avril 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 avril 2025 à Rimatara,

Arrête :

Article 1er

La Polynésie française accorde une garantie autonome à première demande (garantie) aux titulaires (bénéficiaires) des documents ou titres émis par l'Agence France Locale, dans les conditions suivantes :

- le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la Polynésie française est autorisée à souscrire pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale ;
- la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Polynésie française pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours ;

- la garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou plusieurs bénéficiaires ou par l'Agence France Locale - société territoriale ;
- si la garantie est appelée, la Polynésie française s'engage à acquitter les sommes exigées dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de garanties octroyées par le conseil des ministres au titre de 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget de 2025, et le montant de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans le ou les actes d'engagement.

Art. 2

Le ministre en charge des finances est habilité à signer le ou les engagements de garantie pris par la Polynésie française, ainsi que tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Polynésie française aux créanciers de l'Agence France Locale.

Art. 3

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 562 CM du 25 avril 2025 constatant la comptabilisation des opérations afférentes à la construction d'une marina à Tevaitoa, à Raiatea suite à la résiliation du marché public n° 18.0020 du 26 février 2018

NOR : DBF25200837AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2021-9 du 1er février 2021 relative au régime budgétaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 951 CM du 15 juillet 2015 relatif à l'amortissement des immobilisations de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 210337 notifiée par ordre de service n° 1809-21 du 10 décembre 2021 portant résiliation du marché n° 18.0020 du 26 février 2018 relatif à la construction d'une marina à Tevaitoa à Raiatea passé avec la société Boyer SARL ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 avril 2025 à Rimatara,

Arrête :

Article 1er

Suite à la résiliation du marché n° 18.0020 du 26 février 2018 relative à la construction du quai de Tevaitoa, à Raiatea conclu avec la SARL Boyer, les opérations comptables afférentes doivent être constatées afin de procéder à l'ajustement de la comptabilité patrimoniale.

Art. 2

Le montant cumulé des études, travaux et frais accessoires s'élève à 73 427 882 F CFP ventilé sur les comptes de classe 2 « immobilisations ».

Art. 3

La sortie de l'actif et l'ajustement des comptes 21, 23 et 28 interviennent par opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4

Les dépenses concernées ventilées conformément au tableau ci-dessous sont transportées du compte 23 « immobilisations en cours » vers le compte 21 « immobilisations corporelles » après reconstitution de leurs amortissements (compte 28 amortissement des immobilisations) pour la totalité des travaux effectués. Les dépenses sont réintégrées par le crédit du compte 213 30 et le débit du compte 281 33 conformément au tableau ci-dessous :

Article d'imputation	Libellé article	Débit	Crédit
213 30	Ouvrages d'infrastructure	73 427 882	
231 33	Ouvrages d'infrastructure		73 427 882
102 1	Dotation	73 427 882	
281 33	Ouvrages d'infrastructure		73 427 882
281 33	Ouvrages d'infrastructure	73 427 882	
213 30	Ouvrages d'infrastructure		73 427 882

Art. 5

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/51, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 563 CM du 25 avril 2025 portant modification de l'article 54 de la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 modifiée portant réglementation du registre du commerce et des sociétés

NOR : DAE25200917AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de commerce ;

Vu la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 modifiée portant réglementation du registre du commerce et des sociétés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 avril 2025 à Rimatara,

Arrête :

Article 1er

À l'article 54 de la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 modifiée, les mots : « de la lettre C s'il s'agit d'une personne morale non commerçante autre qu'un groupement d'intérêt économique, de la lettre D s'il s'agit d'un groupement d'intérêt économique » sont remplacés par les mots : « de la lettre C s'il s'agit d'un groupement d'intérêt économique, de la lettre D s'il s'agit d'une personne morale non commerçante autre qu'un groupement d'intérêt économique ».

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/51, Page 1/6

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 564 CM du 25 avril 2025 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane, les montants de stabilisation et les prix maximaux de certains produits hydrocarbures en Polynésie française pour le mois de mai 2025

NOR : DAE25200891AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 visant à encourager l'exemplarité des pratiques économiques ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial « fonds de régulation des prix des hydrocarbures » ;

Vu le code de la concurrence ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 avril 2025 à Rimatara,

Arrête :

Article 1er

La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g/litre (2710.12.23)	67,105 F CFP/litre
2	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,01 % en masse (2710.19.25)	67,361 F CFP/litre
3	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	66,194 F CFP/litre
4	Gaz butane (2711.13.90)	141,443 F CFP/kg

Art. 2

Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée sont fixés pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	- 2,824 F CFP/ litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	+ 41,677F CFP/ litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	- 22,324 F CFP/ litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées (2710.12.23)	+ 22,677F CFP/ litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	+20,423 F CFP/ litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	- 0,827 F CFP/ litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	+ 5,173 F CFP/ litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	+ 18,173 F CFP/ litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	+ 16,923 F CFP/ litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	- 48,427 F CFP/ litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	+ 26,923F CFP/ litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	+ 36,923F CFP/ litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	+ 16,673 F CFP/ litre
14	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	+ 2,803 F CFP/ litre
15	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,005 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	- 16,927 F CFP/ litre
16	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	+ 15,559 F CFP/ litre
17	Gaz butane (2711.13.90)	- 12,157 F CFP/ kg

Art. 3

Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	144,25 F CFP/ litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	136,75 F CFP/ litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	72,75 F CFP/ litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23)	117,75 F CFP/ litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	144,25 F CFP/ litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	84,00 F CFP/ litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	90,00 F CFP/ litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	109,00 F CFP/ litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	101,75 F CFP/ litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	35,00 F CFP/ litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	117,75 F CFP/ litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	121,75 F CFP/ litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	103,20 F CFP/ litre
14	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	115,20 F CFP/ litre

Art. 4

Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23) visées de la première à la quatrième ligne et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25) visés aux cinquième et treizième lignes du tableau ci-dessus, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur le prix maximal de facturation aux revendeurs défini à l'article précédent.

Art. 5

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

1	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) hors stations-service marines	84,00 F CFP/ litre
2	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25)	90,00 F CFP/ litre
3	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25), livrés par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1000 litres	35,00 F CFP/ litre
4	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (2710.19.25)	86,63 F CFP/ litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (2710.19.25)	60,00 F CFP/ litre

Art. 6

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :
- tout contenant : 233 F CFP le kg.

Art. 7

Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé pour les produits suivants à :

1	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (2710.12.23)	155 F CFP/ litre
2	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.12.23)	145 F CFP/ litre
3	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre, destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.12.23)	81 F CFP/ litre
4	Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (2710.12.23)	126 F CFP/ litre
5	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (2710.19.25)	155 F CFP/ litre
6	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ne relevant pas de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-service marines	93 F CFP/ litre
7	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire relevant de la catégorie des engins à grande vitesse (2710.19.25) en stations-service marines	99 F CFP/ litre
8	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements munis d'un permis de navigation en cours de validité (2710.19.25)	118 F CFP/ litre
9	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (2710.19.25)	110 F CFP/ litre
10	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (2710.19.25)	42 F CFP/ litre
11	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (2710.19.25)	126 F CFP/ litre
12	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (2710.19.25)	130 F CFP/ litre
13	Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (2710.19.25)	110 F CFP/ litre
14	Pétrole lampant pour usage domestique (2710.19.12)	122 F CFP/ litre

Art. 8

Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :
- tout contenant : 248 F CFP le kg.

Art. 9

L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles pouvant contenir jusqu'à 13 kg inclus de gaz butane sont consignées au prix maximal de 3 000 F CFP. Les bouteilles pouvant contenir entre 14 et 50 kg inclus de gaz butane sont consignées au prix maximal de 8 000 F CFP, sans majoration possible. Le prix de la consigne de tous les contenants dont le poids volumétrique dépasse les 50 kg de gaz butane est libre.

Art. 10

L'arrêté n° 404 CM du 28 mars 2025 est abrogé au 1er mai 2025.

Art. 11

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mai 2025.

Art. 12

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/51, Page 1/57

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 565 CM du 25 avril 2025 accordant la garantie de la Polynésie française aux prêts dits « réglementés » consentis par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) à la SAS Arana pour le financement de l'opération Mahana Roa

NOR : DBF25200724AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu le contrat de prêt n° 167587 du 23 décembre 2024 signé entre Arana, n° 000522737, l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la demande de la SAS Arana en date du 13 janvier 2025 et complétée le 11 février 2025 ;

Vu la lettre n° 2068 PR du 28 mars 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 31 mars 2025 ;

Vu l'avis n° 81-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 8 avril 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 avril 2025 à Rimatara,

Arrête :

Article 1er

La Polynésie française accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt dit « réglementé » d'un montant total de 4 362 814,00 € (quatre-millions-trois-cent-soixante-deux-mille-huit-cent-quatorze euros), soit 520 622 196 F CFP (cinq-cent-vingt-millions-six-cent-vingt-deux-mille-cent-quatre-vingt-seize francs CFP), souscrit par la SAS Arana auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, charges et conditions du contrat de prêt n° 167587 ci-annexé, constitué de quatre (4) lignes du prêt, pour le financement de l'opération Mahana Roa, parc social public, acquisition-amélioration, situé à Pamatai dans la commune de Faa'a.

Art. 2

La garantie de la Polynésie française est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAS Arana dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Art. 3

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Polynésie française s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SAS Arana pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Art. 4

La Polynésie française s'engage à inscrire en dépenses obligatoires à son budget, le cas échéant, les sommes nécessaires au paiement de toutes sommes dues au titre de la mise en jeu de la garantie accordée visée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 5

La SAS Arana soumet cinq pour cent (5 %) minimum des surfaces habitables, soit 61,2 mètres carrés au minimum, au droit de réservation préférentiel au bénéfice des organismes ayant pour objet la gestion locative solidaire de biens immobiliers pour soutenir les ménages en difficultés financières à se loger convenablement et pour les accompagner dans un projet de vie.

Art. 6

Le projet de convention entre la SAS Arana et la Polynésie française est approuvé.

Art. 7

Le ministre en charge du logement et le ministre en charge du budget et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Arana et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2025.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI

Annexe**CONVENTION N°****/ MEF du**

(DBF25200724AC 5)

relatifs aux engagements et obligations de la S.A.S. Arana en contrepartie de l'octroi de la garantie par la Polynésie française des emprunts contractés avec la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre de l'opération Mahana Roa

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2016-34 du 29 août 2016 modifiée relative aux organismes privés de logement social ;

Vu l'arrêté n° 2116/CM du 16 novembre 2017 portant application de la Loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1359/CM du 15 septembre 2016 modifié portant application de la loi du pays no 2016-34 du 29 août 2016 relative aux organismes privés de logement social ;

Vu le contrat de prêt n° 167587 entre la S.A.S Arana et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la demande de la S.A.S. Arana en date du 13 janvier 2025 et complétée le 11 février 2025 ;

Vu l'arrêté n° /CM du accordant la garantie de la Polynésie française aux prêts dits « réglementés » consentis par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) à la SAS Arana pour le financement de l'opération Mahana Roa,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction du budget et des finances, représentée par le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications Monsieur Warren DEXTER, ci-après désigné "La Polynésie française",

d'une part,**ET :**

La société par actions simplifiée Arana, n° TAHITI F34153, Immeuble AIKI, 2e étage, Place de la cathédrale, BP. : 41 520, 98713 - Papeete, Tahiti, Courriel : dg@arana.pf, représentée par son directeur général Monsieur Toriki ATENI, ci-après désignée "Arana"

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Dans le cadre de son programme d'investissements 2025, la S.A.S. Arana, opérateur privé de logement social polynésien, filiale de l'Office Polynésien de l'Habitat (l'OPH) créé en mars 2023, envisage l'acquisition de la résidence Mahana Roa située à Faa'a.

Cette opération consiste à acquérir un immeuble de 23 logements locatifs dont 7 logements sociaux et 16 logements type intermédiaires situés à Faa'a.

Les logements seront acquis après achèvement de travaux de réhabilitation lourde aboutissant à leur remise à neuf auprès d'un promoteur immobilier pour un prix de 660 000 000 F CFP HT (5 530 802 € HT), soit 509 287 F CFP HT/m² habitable, (4 517 €/m²). L'acquisition est prévue à la fin du mois de juin 2025.

L'opération, dont le coût de revient ressort à 741 600 000 F CFP TTC (6 214 608 € TTC), sera financée par apport en fonds propres (4% du coût de revient), des aides à l'investissement délivrées par l'Etat français et la Polynésie française (26% du coût de revient) et des emprunts auprès de la Caisse des dépôts et consignations (70% du coût de revient).

Les prêts seront consentis sous réserve d'une garantie à 100% de la Polynésie française.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements et les obligations de la société par actions simplifiée Arana dans le cadre de l'octroi de garantie de la Polynésie française des emprunts dits « réglementés » contractés par la S.A.S. Arana pour le financement de son opération Mahana Roa, Parc social public, Acquisition-Amélioration, située à Pamatai, commune de Faa'a.

Article 2. - Obligation de destination du prêt garanti

Le prêt garanti par la Polynésie française est exclusivement destiné à financer l'opération citée à l'article 1er.

Article 3. - Montant et caractéristiques du prêt garanti

La garantie de la Polynésie française porte sur 100% du prêt d'un montant maximum de quatre millions trois cent soixante-deux mille et huit cent quatorze euros (4 362 814,00 €), soit cinq cent vingt millions six cent et vingt-deux mille cent quatre-vingt-seize francs Pacifique (520 622 196 F CFP), constitué de quatre (4) lignes de prêts selon les caractéristiques suivantes :

CARACTÉRISTIQUES DE LA LIGNE DE PRÊT		PLAI ¹		PLUS ²	
		Acquisition	Foncier	Acquisition	Foncier
Montant (en F CFP)		126 835 084	34 261 575	283 062 649	76 462 888
Index Livret A		2,40%	2,40%	2,40%	2,40%
Marge de l'Index		-0,40%	-0,40%	+0,60%	+0,60%
Taux de la période		2,00%	2,00%	3,00%	3,00%
TEG		2,00%	2,00%	3,00%	3,00%
Phase de préfinancement	Durée (en mois)	12	12	12	12
	Date de début	01/01/2025	01/01/2025	01/01/2025	01/01/2025
	Date de fin	01/01/2026	01/01/2026	01/01/2026	01/01/2026
	Montant des intérêts (F CFP)	2 536 702	685 232	8 491 879	2 293 887
	Gestion des intérêts	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
	Base de calcul des intérêts	Exact/365	Exact/365	Exact/365	Exact/365
Phase d'amortissement	Durée (en année)	40	50	40	50
	Durée différé (en mois)	0	0	0	0
	Date de début	01/01/2026	01/01/2026	01/01/2026	01/01/2026
	Date de fin	01/01/2066	01/01/2076	01/01/2066	01/01/2076
	Montant des intérêts (F CFP)	53 042 432	17 822 871	179 306 035	60 248 932
	Profil d'amortissement	Prioritaire	Prioritaire	Prioritaire	Prioritaire
	Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
	Mode de révision	Simple Révisabilité	Simple Révisabilité	Simple Révisabilité	Simple Révisabilité
	Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360

¹ Prêt locatif aidé d'intégration

² Prêt locatif à usage social

Le montant des intérêts est donné à titre indicatif. Ils sont calculé sur la base de l'Index Livret A à la date de l'établissement de la présente convention.

Article 4. - Garantie de la Polynésie française

La garantie de la Polynésie française porte sur le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du contrat de prêt no 167587 susvisé.

Si la S.A.S. Arana se trouve dans l'incapacité de tenir ses engagements, la Polynésie française effectuera les paiements en ses lieu et place et au bénéfice du prêteur.

Les paiements qui auront été effectués par la Polynésie française en lieu et place de la S.A.S. Arana auront le caractère d'avances remboursables, par la S.A.S. Arana, au sens du chapitre II-Avances et prêts de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes. Le cas échéant, un nouvel arrêté pris en Conseil des ministres ainsi qu'une convention ad hoc définiront les modalités de remboursement des dites avances.

Article 5. - Justification de l'utilisation de l'emprunt garanti de la S.A.S Arana

La S.A.S Arana dispose d'un délai de douze (12) mois à compter de la mobilisation des Lignes pour fournir à la Polynésie française le titre définitif conforme lui conférant les droits réels immobiliers pour l'opération Mahana Roa.

Article 6. - Engagements de la S.A.S Arana

6.1. Engagements d'informations pour le suivi des situations juridique, financière, fiscale et comptable

Pendant toute la durée de la garantie, ou le cas échéant jusqu'à remboursement total des paiements définis à l'alinéa 3 de l'article 4, la S.A.S. Arana s'engage à :

- Fournir à la Polynésie française, dans un délai d'un (1) mois qui suit l'établissement du tableau d'amortissement initial définitif ou la révision des taux, le tableau d'amortissement mis à jour ;
- Informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) la Polynésie française et obtenir son accord pour tout projet :
 - > de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - > de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que la cession de droits sociaux ou l'entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - > de cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le prêt garanti ;
 - > de transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par la S.A.S Arana sur le bien financé ;
 - > de cession d'exploitation des biens à toute autre personne physique ou morale, la garantie accordée par la Polynésie française cessera de plein droit.
- Transmettre à la Polynésie française, chaque année, les documents financiers et comptables du dernier exercice clos ;
- Produire à tout moment à la Polynésie française, sur sa demande, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que la Polynésie française jugera utile d'obtenir ;
- Fournir, soit sur sa situation, soit sur le projet financé par l'emprunt garanti, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que la Polynésie française peut être amené à lui réclamer. Notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et permettant aux représentants de la Polynésie française, plus particulièrement ceux de la Direction du budget et des finances (DBF) de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- Prévenir la Polynésie française au moins trois (3) mois à l'avance, sauf cas de force majeure, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie des échéances ;
- Informer la Polynésie française, le cas échéant et sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer la Polynésie française, dès qu'elle en a connaissance, de la survenance de tout événement visé dans les cas de remboursements anticipés obligatoires (article 17.2 du contrat de prêt susvisé) ;
- Informer la Polynésie française, de toutes demandes de remboursements anticipés volontaires.

De manière générale, la S.A.S. Arana s'engage d'une part à fournir régulièrement tout document et à transmettre toute information permettant à la Polynésie française, en sa qualité de garant, d'assurer le suivi de l'évolution de ses situations juridique, financière, fiscale et comptable et d'autre part à informer la Polynésie française, en sa qualité de garant, de tout événement qui pourrait affecter l'une des situations énumérées dans le présent alinéa.

A cet effet, la Polynésie française pourra, dès lors qu'elle le jugera nécessaire, solliciter tout document ou information ou complément de document ou d'information auprès de la S.A.S. Arana qui s'engage à y répondre dans les plus brefs délais. En outre, la Polynésie française pourra faire procéder aux vérifications des opérations et des écritures comptables de la S.A.S. Arana.

6.2. Engagements de maintenir la vocation sociale de la résidence Mahana Roa

Pendant toute la durée de la garantie, ou le cas échéant jusqu'à remboursement total des paiements définis à l'alinéa 3 de l'article 4, la S.A.S. Arana s'engage à :

- Maintenir, pendant toute la durée de la présente convention, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, à la Polynésie française, d'un rapport annuel d'activité ;
- Entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- Respecter le plafond de loyer des logements défini par la réglementation qui encadre le dispositif des organismes privés de logement social ;
- Respecter le plafond de revenu des ménages locataires défini par la réglementation qui encadre le dispositif des organismes privés de logement social.

Article 7. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française
B.P. 2551, 98713 Papeete – TAHITI
Quartier Broche – Avenue Pouvanaa a OOPA
Tél. : 40 47 20 00, Fax. : 40 47 21 10
capr@presidence.pf, <http://www.presidence.pf>

Société par actions simplifiée Arana
B.P. 41 520, 98 713 Papeete – TAHITI
2^e étage, Immeuble AIKI, Place de la cathédrale
Tél. : 89 40 44 50
[Email : dg@arana.pf](mailto:dg@arana.pf)

Article 8. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie au jour de la signature, pour une période de cinquante et un (51) ans à compter de la date de mobilisation de la dernière ligne de crédit ou jusqu'à la date de constatation du paiement effectif de toutes les sommes dues à la CDC ou à la Polynésie française en application de la présente convention, en 4 exemplaires originaux.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Pour la Polynésie française,
le ministre du foncier et du logement,
en charge de l'aménagement

Fait à , le

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'économie,
du budget et des finances,
*en charge des énergies,
des postes et télécommunications,*

Oraihoomana TEURURAI

Warren DEXTER

Fait à , le

Pour la S.A.S. Arana,
Le Directeur général ¹

Toriki ATENI

Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature

CONTRAT DE PRÊT

N° 167587

Entre

ARANA - n° 000522737

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ARANA, SIREN n° : , sis(e) RUE AFARERII QUARTIER TIHONI 98716 PIRAE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ARANA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT
ARTICLE 2	PRÊT
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL
ARTICLE 5	DÉFINITIONS
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR
ARTICLE 16	GARANTIES
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT	

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MAHANAROA, Parc social public, Acquisition - Amélioration, située PAMATAI 98704 FAAA

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions trois-cent-soixante-deux mille huit-cent-quatorze euros (4 362 814,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million soixante-deux mille huit-cent-soixante-dix-huit euros (1 062 878,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-sept mille cent-douze euros (287 112,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions trois-cent-soixante-douze mille soixante-cinq euros (2 372 065,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-quarante mille sept-cent-cinquante-neuf euros (640 759,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des Indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **13/03/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » .

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5632338	5632337	5632340	5632339
Montant de la Ligne du Prêt	1 062 878 €	287 112 €	2 372 065 €	640 759 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- utiliser les fonds prêtés pour la réalisation de logements locatifs destinés à la résidence principale d'occupants dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, n'excède pas les plafonds applicables aux logements locatifs sociaux situés en métropole, sous la référence « autres régions », minorés de 10 %, tels que ces plafonds sont définis en annexe I de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif, ou par tout texte subséquent qui viendrait le modifier ou le remplacer ;
- respecter, pendant toute la durée du prêt, le plafond de loyer défini ci-après. La valeur maxima du loyer annuel de base est déterminée de la manière suivante :

Loy Max en euros (valeur 1er janvier 2001) = $(1736 \times N) + 35 \times (S + Sa/2)$

où N est le nombre de logements de l'opération, et S et Sa sont les surfaces en mètre carré tels que définies par la réglementation applicable aux Logements Locatifs Sociaux dans les départements d'outre-mer.

Ce plafond de loyer maximum est révisé annuellement au 1er juillet en fonction de la variation de la valeur moyenne annuelle de l'Index bâtiment de Nouvelle Calédonie (BT 21 - tous travaux confondus), calculé par l'Institut Territorial de la Statistique et des Etudes Economiques. Cette moyenne est celle de l'Index BT 21 pour les douze mois de l'année précédant la révision. L'Index de base est 100 en décembre 2000.

Les loyers des locataires en place sont révisés chaque année selon les mêmes modalités ;

- réaliser, le cas échéant, au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences du référentiel ECOCAL ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités. Ainsi à ce titre, l'Emprunteur s'engage à fournir au prêteur la copie de la certification définitive visant la conformité au référentiel visé octroyée par un organisme certificateur agréé, au plus tard deux mois avant la deuxième échéance du Prêt ;

- se soumettre, à tout moment au contrôle de l'administration, et notamment de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social, ou du Prêteur en leur fournissant, soit sur sa situation, soit sur l'opération financée, tous renseignements que ceux-ci peuvent être amenés à lui réclamer et en permettant à leurs représentants de prendre connaissance à toute époque de ses livres et pièces comptables, ainsi que de tout document relatif à la gestion locative de l'opération financée, et notamment, de l'ensemble des baux signés avec les locataires à compter de la première occupation des logements et les justificatifs de ressources fournis par eux à l'entrée dans les lieux.
- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANCAISE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractuant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le,
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

DIRECTION REGIONALE PACIFIQUE



ARANA
RUE AFARERII
QUARTIER TIHONI
98716 PIRAE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PACIFIQUE
72 avenue Pierre Mendès France
75914 Paris cedex 13

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U143783, ARANA

Objet : Contrat de Prêt n° 167587, Ligne du Prêt n° 5632338

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé [REDACTED] en vertu du mandat n° AADPH2024319000003 en date du 10 décembre 2024.

A le

Prénom et nom

Qualité

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale PACIFIQUE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

DIRECTION REGIONALE PACIFIQUE



ARANA
RUE AFARERII
QUARTIER TIHONI
98716 PIRAE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PACIFIQUE
72 avenue Pierre Mendès France
75914 Paris cedex 13

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U143783, ARANA

Objet : Contrat de Prêt n° 167587, Ligne du Prêt n° 5632337

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° AADPH2024319000003 en date du 10 décembre 2024.

A le

Prénom et nom

Qualité

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale PACIFIQUE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

DIRECTION REGIONALE PACIFIQUE



ARANA
RUE AFARERII
QUARTIER TIHONI
98716 PIRAE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PACIFIQUE
72 avenue Pierre Mendès France
75914 Paris cedex 13

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U143783, ARANA

Objet : Contrat de Prêt n° 167587, Ligne du Prêt n° 5632340

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé en vertu du mandat n° AADPH2024319000003 en date du 10 décembre 2024.

A, le

Prénom et nom

Qualité

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale PACIFIQUE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandai SEPA correspondant.

DIRECTION REGIONALE PACIFIQUE



ARANA
RUE AFARERII
QUARTIER TIHONI
98716 PIRAE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PACIFIQUE
72 avenue Pierre Mendès France
75914 Paris cedex 13

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U143783, ARANA

Objet : Contrat de Prêt n° 167587, Ligne du Prêt n° 5632339

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé [REDACTED] en vertu du mandat n° AADPH2024319000003 en date du 10 décembre 2024.

A le

Prénom et nom

Qualité

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale PACIFIQUE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

DIRECTION REGIONALE PACIFIQUE

**NOTICE EXPLICATIVE**

1- Pièces à compléter et à retourner IMPERATIVEMENT à la Direction Régionale PACIFIQUE avant le 13/03/2025 :

- l'exemplaire CDC du Contrat daté et signé,
- la ou les confirmations d'autorisation de prélèvement automatique.

Pour l'ensemble de ces documents, les nom et prénom, la qualité du signataire dûment habilité, ainsi que le cachet de la personne morale représentée devront figurer clairement au dessus de chaque signature.

2- Tableau d'amortissement :

Pour chaque Ligne du Prêt :

- un premier tableau d'amortissement théorique établi, à titre indicatif, sur la base d'un Versement unique et à partir des conditions financières connues à la date d'émission du Contrat de Prêt, vous est transmis avec ledit Contrat ;
- le tableau d'amortissement définitif vous parviendra à l'issue de la Phase de Mobilisation.

3- Echancier prévisionnel de Versement(s) :

Toute demande de création ou de modification du ou des échanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement ou peut être réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

4- Autorisation de prélèvement automatique :

En cas de signature électronique, il vous appartient de vérifier le numéro de compte utilisé. Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

En cas de signature manuscrite, il vous appartient de renvoyer l'Autorisation de prélèvement signée à la Direction régionale :

- Si vous bénéficiez d'autres prêts de la Caisse des Dépôts, le numéro de compte utilisé pour le recouvrement de ces prêts a été reporté par défaut dans l'autorisation de prélèvement ; nous vous remercions de le vérifier et/ou le modifier le cas échéant ;
- Si vous ne bénéficiez pas d'autres prêts de la Caisse des Dépôts, il vous appartient de compléter l'Autorisation de prélèvement.

Edité le : 13/12/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

DIRECTION REGIONALE PACIFIQUE



Emprunteur : 0522737 - ARANA
N° du Contrat de Prêt : 167587 / N° de la Ligne du Prêt : 5632338
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 062 878 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 27 634,83 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/12/2026	2,60	55 616,15	27 262,82	28 353,33	0,00	1 063 250,01	0,00
2	13/12/2027	2,60	54 907,32	27 262,82	27 644,50	0,00	1 035 987,19	0,00
3	13/12/2028	2,60	54 198,49	27 262,82	26 935,67	0,00	1 008 724,37	0,00
4	13/12/2029	2,60	53 489,65	27 262,82	26 226,83	0,00	981 461,55	0,00
5	13/12/2030	2,60	52 780,82	27 262,82	25 518,00	0,00	954 198,73	0,00
6	13/12/2031	2,60	52 071,99	27 262,82	24 809,17	0,00	926 935,91	0,00
7	13/12/2032	2,60	51 363,15	27 262,82	24 100,33	0,00	899 673,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 13/12/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

DIRECTION REGIONALE PACIFIQUE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	13/12/2033	2,60	50 654,32	27 262,82	23 391,50	0,00	872 410,27	0,00
9	13/12/2034	2,60	49 945,49	27 262,82	22 682,67	0,00	845 147,45	0,00
10	13/12/2035	2,60	49 236,65	27 262,82	21 973,83	0,00	817 884,63	0,00
11	13/12/2036	2,60	48 527,82	27 262,82	21 265,00	0,00	790 621,81	0,00
12	13/12/2037	2,60	47 818,99	27 262,82	20 556,17	0,00	763 358,99	0,00
13	13/12/2038	2,60	47 110,15	27 262,82	19 847,33	0,00	736 096,17	0,00
14	13/12/2039	2,60	46 401,32	27 262,82	19 138,50	0,00	708 833,35	0,00
15	13/12/2040	2,60	45 692,49	27 262,82	18 429,67	0,00	681 570,53	0,00
16	13/12/2041	2,60	44 983,65	27 262,82	17 720,83	0,00	654 307,71	0,00
17	13/12/2042	2,60	44 274,82	27 262,82	17 012,00	0,00	627 044,89	0,00
18	13/12/2043	2,60	43 565,99	27 262,82	16 303,17	0,00	599 782,07	0,00
19	13/12/2044	2,60	42 857,15	27 262,82	15 594,33	0,00	572 519,25	0,00
20	13/12/2045	2,60	42 148,32	27 262,82	14 885,50	0,00	545 256,43	0,00
21	13/12/2046	2,60	41 439,49	27 262,82	14 176,67	0,00	517 993,61	0,00
22	13/12/2047	2,60	40 730,65	27 262,82	13 467,83	0,00	490 730,79	0,00
23	13/12/2048	2,60	40 021,82	27 262,82	12 759,00	0,00	463 467,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 13/12/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

DIRECTION REGIONALE PACIFIQUE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	13/12/2049	2,60	39 312,99	27 262,82	12 050,17	0,00	436 205,15	0,00
25	13/12/2050	2,60	38 604,15	27 262,82	11 341,33	0,00	408 942,33	0,00
26	13/12/2051	2,60	37 895,32	27 262,82	10 632,50	0,00	381 679,51	0,00
27	13/12/2052	2,60	37 186,49	27 262,82	9 923,67	0,00	354 416,69	0,00
28	13/12/2053	2,60	36 477,65	27 262,82	9 214,83	0,00	327 153,87	0,00
29	13/12/2054	2,60	35 768,82	27 262,82	8 506,00	0,00	299 891,05	0,00
30	13/12/2055	2,60	35 059,99	27 262,82	7 797,17	0,00	272 628,23	0,00
31	13/12/2056	2,60	34 351,15	27 262,82	7 088,33	0,00	245 365,41	0,00
32	13/12/2057	2,60	33 642,32	27 262,82	6 379,50	0,00	218 102,59	0,00
33	13/12/2058	2,60	32 933,49	27 262,82	5 670,67	0,00	190 839,77	0,00
34	13/12/2059	2,60	32 224,65	27 262,82	4 961,83	0,00	163 576,95	0,00
35	13/12/2060	2,60	31 515,82	27 262,82	4 253,00	0,00	136 314,13	0,00
36	13/12/2061	2,60	30 806,99	27 262,82	3 544,17	0,00	109 051,31	0,00
37	13/12/2062	2,60	30 098,15	27 262,82	2 835,33	0,00	81 788,49	0,00
38	13/12/2063	2,60	29 389,32	27 262,82	2 126,50	0,00	54 525,67	0,00
39	13/12/2064	2,60	28 680,49	27 262,82	1 417,67	0,00	27 262,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 13/12/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

DIRECTION REGIONALE PACIFIQUE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	13/12/2065	2,60	27 971,68	27 262,85	708,83	0,00	0,00	0,00
Total			1 671 756,16	1 090 512,83	581 243,33	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Edité le : 13/12/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

DIRECTION REGIONALE PACIFIQUE

Emprunteur : 0522737 - ARANA
N° du Contrat de Prêt : 167587 / N° de la Ligne du Prêt : 5632337
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 287 112 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 7 464,91 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/12/2026	2,60	13 550,54	5 891,54	7 659,00	0,00	288 685,37	0,00
2	13/12/2027	2,60	13 397,36	5 891,54	7 505,82	0,00	282 793,83	0,00
3	13/12/2028	2,60	13 244,18	5 891,54	7 352,64	0,00	276 902,29	0,00
4	13/12/2029	2,60	13 091,00	5 891,54	7 199,46	0,00	271 010,75	0,00
5	13/12/2030	2,60	12 937,82	5 891,54	7 046,28	0,00	265 119,21	0,00
6	13/12/2031	2,60	12 784,64	5 891,54	6 893,10	0,00	259 227,67	0,00
7	13/12/2032	2,60	12 631,46	5 891,54	6 739,92	0,00	253 336,13	0,00
8	13/12/2033	2,60	12 478,28	5 891,54	6 586,74	0,00	247 444,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 13/12/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

DIRECTION REGIONALE PACIFIQUE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/12/2034	2,60	12 325,10	5 891,54	6 433,56	0,00	241 553,05	0,00
10	13/12/2035	2,60	12 171,92	5 891,54	6 280,38	0,00	235 661,51	0,00
11	13/12/2036	2,60	12 018,74	5 891,54	6 127,20	0,00	229 769,97	0,00
12	13/12/2037	2,60	11 865,56	5 891,54	5 974,02	0,00	223 878,43	0,00
13	13/12/2038	2,60	11 712,38	5 891,54	5 820,84	0,00	217 986,89	0,00
14	13/12/2039	2,60	11 559,20	5 891,54	5 667,66	0,00	212 095,35	0,00
15	13/12/2040	2,60	11 406,02	5 891,54	5 514,48	0,00	206 203,81	0,00
16	13/12/2041	2,60	11 252,84	5 891,54	5 361,30	0,00	200 312,27	0,00
17	13/12/2042	2,60	11 099,66	5 891,54	5 208,12	0,00	194 420,73	0,00
18	13/12/2043	2,60	10 946,48	5 891,54	5 054,94	0,00	188 529,19	0,00
19	13/12/2044	2,60	10 793,30	5 891,54	4 901,76	0,00	182 637,65	0,00
20	13/12/2045	2,60	10 640,12	5 891,54	4 748,58	0,00	176 746,11	0,00
21	13/12/2046	2,60	10 486,94	5 891,54	4 595,40	0,00	170 854,57	0,00
22	13/12/2047	2,60	10 333,76	5 891,54	4 442,22	0,00	164 963,03	0,00
23	13/12/2048	2,60	10 180,58	5 891,54	4 289,04	0,00	159 071,49	0,00
24	13/12/2049	2,60	10 027,40	5 891,54	4 135,86	0,00	153 179,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 13/12/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

DIRECTION REGIONALE PACIFIQUE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	13/12/2050	2,60	9 874,22	5 891,54	3 982,68	0,00	147 288,41	0,00
26	13/12/2051	2,60	9 721,04	5 891,54	3 829,50	0,00	141 396,87	0,00
27	13/12/2052	2,60	9 567,86	5 891,54	3 676,32	0,00	135 505,33	0,00
28	13/12/2053	2,60	9 414,68	5 891,54	3 523,14	0,00	129 613,79	0,00
29	13/12/2054	2,60	9 261,50	5 891,54	3 369,96	0,00	123 722,25	0,00
30	13/12/2055	2,60	9 108,32	5 891,54	3 216,78	0,00	117 830,71	0,00
31	13/12/2056	2,60	8 955,14	5 891,54	3 063,60	0,00	111 939,17	0,00
32	13/12/2057	2,60	8 801,96	5 891,54	2 910,42	0,00	106 047,63	0,00
33	13/12/2058	2,60	8 648,78	5 891,54	2 757,24	0,00	100 156,09	0,00
34	13/12/2059	2,60	8 495,60	5 891,54	2 604,06	0,00	94 264,55	0,00
35	13/12/2060	2,60	8 342,42	5 891,54	2 450,88	0,00	88 373,01	0,00
36	13/12/2061	2,60	8 189,24	5 891,54	2 297,70	0,00	82 481,47	0,00
37	13/12/2062	2,60	8 036,06	5 891,54	2 144,52	0,00	76 589,93	0,00
38	13/12/2063	2,60	7 882,88	5 891,54	1 991,34	0,00	70 698,39	0,00
39	13/12/2064	2,60	7 729,70	5 891,54	1 838,16	0,00	64 806,85	0,00
40	13/12/2065	2,60	7 576,52	5 891,54	1 684,98	0,00	58 915,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 13/12/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

DIRECTION REGIONALE PACIFIQUE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	13/12/2066	2,60	7 423,34	5 891,54	1 531,80	0,00	53 023,77	0,00
42	13/12/2067	2,60	7 270,16	5 891,54	1 378,62	0,00	47 132,23	0,00
43	13/12/2068	2,60	7 116,98	5 891,54	1 225,44	0,00	41 240,69	0,00
44	13/12/2069	2,60	6 963,80	5 891,54	1 072,26	0,00	35 349,15	0,00
45	13/12/2070	2,60	6 810,62	5 891,54	919,08	0,00	29 457,61	0,00
46	13/12/2071	2,60	6 657,44	5 891,54	765,90	0,00	23 566,07	0,00
47	13/12/2072	2,60	6 504,26	5 891,54	612,72	0,00	17 674,53	0,00
48	13/12/2073	2,60	6 351,08	5 891,54	459,54	0,00	11 782,99	0,00
49	13/12/2074	2,60	6 197,90	5 891,54	306,36	0,00	5 891,45	0,00
50	13/12/2075	2,60	6 044,63	5 891,45	153,18	0,00	0,00	0,00
Total			489 881,41	294 576,91	195 304,50	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Edité le : 13/12/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

DIRECTION REGIONALE PACIFIQUE

Emprunteur : 0522737 - ARANA N° du Contrat de Prêt : 167587 / N° de la Ligne du Prêt : 5632340 Opération : Acquisition - Amélioration Produit : PLUS					Capital prêté : 2 372 065 € Taux actuariel théorique : 3,60 % Taux effectif global : 3,60 % Intérêts de Préfinancement : 85 394,34 € Taux de Préfinancement : 3,60 %				
N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)	
1	13/12/2026	3,60	149 905,02	61 436,48	88 468,54	0,00	2 396 022,86	0,00	
2	13/12/2027	3,60	147 693,30	61 436,48	86 256,82	0,00	2 334 586,38	0,00	
3	13/12/2028	3,60	145 481,59	61 436,48	84 045,11	0,00	2 273 149,90	0,00	
4	13/12/2029	3,60	143 269,88	61 436,48	81 833,40	0,00	2 211 713,42	0,00	
5	13/12/2030	3,60	141 058,16	61 436,48	79 621,68	0,00	2 150 276,94	0,00	
6	13/12/2031	3,60	138 846,45	61 436,48	77 409,97	0,00	2 088 840,46	0,00	
7	13/12/2032	3,60	136 634,74	61 436,48	75 198,26	0,00	2 027 403,98	0,00	
8	13/12/2033	3,60	134 423,02	61 436,48	72 986,54	0,00	1 965 967,50	0,00	

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 13/12/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

DIRECTION REGIONALE PACIFIQUE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/12/2034	3,60	132 211,31	61 436,48	70 774,83	0,00	1 904 531,02	0,00
10	13/12/2035	3,60	129 999,60	61 436,48	68 563,12	0,00	1 843 094,54	0,00
11	13/12/2036	3,60	127 787,88	61 436,48	66 351,40	0,00	1 781 658,06	0,00
12	13/12/2037	3,60	125 576,17	61 436,48	64 139,69	0,00	1 720 221,58	0,00
13	13/12/2038	3,60	123 364,46	61 436,48	61 927,98	0,00	1 658 785,10	0,00
14	13/12/2039	3,60	121 152,74	61 436,48	59 716,26	0,00	1 597 348,62	0,00
15	13/12/2040	3,60	118 941,03	61 436,48	57 504,55	0,00	1 535 912,14	0,00
16	13/12/2041	3,60	116 729,32	61 436,48	55 292,84	0,00	1 474 475,66	0,00
17	13/12/2042	3,60	114 517,60	61 436,48	53 081,12	0,00	1 413 039,18	0,00
18	13/12/2043	3,60	112 305,89	61 436,48	50 869,41	0,00	1 351 602,70	0,00
19	13/12/2044	3,60	110 094,18	61 436,48	48 657,70	0,00	1 290 166,22	0,00
20	13/12/2045	3,60	107 882,46	61 436,48	46 445,98	0,00	1 228 729,74	0,00
21	13/12/2046	3,60	105 670,75	61 436,48	44 234,27	0,00	1 167 293,26	0,00
22	13/12/2047	3,60	103 459,04	61 436,48	42 022,56	0,00	1 105 856,78	0,00
23	13/12/2048	3,60	101 247,32	61 436,48	39 810,84	0,00	1 044 420,30	0,00
24	13/12/2049	3,60	99 035,61	61 436,48	37 599,13	0,00	982 983,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 13/12/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

DIRECTION REGIONALE PACIFIQUE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	13/12/2050	3,60	96 823,90	61 436,48	35 387,42	0,00	921 547,34	0,00
26	13/12/2051	3,60	94 612,18	61 436,48	33 175,70	0,00	860 110,86	0,00
27	13/12/2052	3,60	92 400,47	61 436,48	30 963,99	0,00	798 674,38	0,00
28	13/12/2053	3,60	90 188,76	61 436,48	28 752,28	0,00	737 237,90	0,00
29	13/12/2054	3,60	87 977,04	61 436,48	26 540,56	0,00	675 801,42	0,00
30	13/12/2055	3,60	85 765,33	61 436,48	24 328,85	0,00	614 364,94	0,00
31	13/12/2056	3,60	83 553,62	61 436,48	22 117,14	0,00	552 928,46	0,00
32	13/12/2057	3,60	81 341,90	61 436,48	19 905,42	0,00	491 491,98	0,00
33	13/12/2058	3,60	79 130,19	61 436,48	17 693,71	0,00	430 055,50	0,00
34	13/12/2059	3,60	76 918,48	61 436,48	15 482,00	0,00	368 619,02	0,00
35	13/12/2060	3,60	74 706,76	61 436,48	13 270,28	0,00	307 182,54	0,00
36	13/12/2061	3,60	72 495,05	61 436,48	11 058,57	0,00	245 746,06	0,00
37	13/12/2062	3,60	70 283,34	61 436,48	8 846,86	0,00	184 309,58	0,00
38	13/12/2063	3,60	68 071,62	61 436,48	6 635,14	0,00	122 873,10	0,00
39	13/12/2064	3,60	65 859,91	61 436,48	4 423,43	0,00	61 436,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 13/12/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

DIRECTION REGIONALE PACIFIQUE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	13/12/2065	3,60	63 648,34	61 436,62	2 211,72	0,00	0,00	0,00
Total			4 271 064,41	2 457 459,34	1 813 605,07	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).

Edité le : 13/12/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

DIRECTION REGIONALE PACIFIQUE

Emprunteur : 0522737 - ARANA N° du Contrat de Prêt : 167587 / N° de la Ligne du Prêt : 5632339 Opération : Acquisition - Amélioration Produit : PLUS foncier					Capital prêté : 640 759 € Taux actuariel théorique : 3,60 % Taux effectif global : 3,60 % Intérêts de Préfinancement : 23 067,32 € Taux de Préfinancement : 3,60 %			
N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/12/2026	3,60	37 174,28	13 276,53	23 897,75	0,00	650 549,79	0,00
2	13/12/2027	3,60	36 696,32	13 276,53	23 419,79	0,00	637 273,26	0,00
3	13/12/2028	3,60	36 218,37	13 276,53	22 941,84	0,00	623 996,73	0,00
4	13/12/2029	3,60	35 740,41	13 276,53	22 463,88	0,00	610 720,20	0,00
5	13/12/2030	3,60	35 262,46	13 276,53	21 985,93	0,00	597 443,67	0,00
6	13/12/2031	3,60	34 784,50	13 276,53	21 507,97	0,00	584 167,14	0,00
7	13/12/2032	3,60	34 306,55	13 276,53	21 030,02	0,00	570 890,61	0,00
8	13/12/2033	3,60	33 828,59	13 276,53	20 552,06	0,00	557 614,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 13/12/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

DIRECTION REGIONALE PACIFIQUE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/12/2034	3,60	33 350,64	13 276,53	20 074,11	0,00	544 337,55	0,00
10	13/12/2035	3,60	32 872,68	13 276,53	19 596,15	0,00	531 061,02	0,00
11	13/12/2036	3,60	32 394,73	13 276,53	19 118,20	0,00	517 784,49	0,00
12	13/12/2037	3,60	31 916,77	13 276,53	18 640,24	0,00	504 507,96	0,00
13	13/12/2038	3,60	31 438,82	13 276,53	18 162,29	0,00	491 231,43	0,00
14	13/12/2039	3,60	30 960,86	13 276,53	17 684,33	0,00	477 954,90	0,00
15	13/12/2040	3,60	30 482,91	13 276,53	17 206,38	0,00	464 678,37	0,00
16	13/12/2041	3,60	30 004,95	13 276,53	16 728,42	0,00	451 401,84	0,00
17	13/12/2042	3,60	29 527,00	13 276,53	16 250,47	0,00	438 125,31	0,00
18	13/12/2043	3,60	29 049,04	13 276,53	15 772,51	0,00	424 848,78	0,00
19	13/12/2044	3,60	28 571,09	13 276,53	15 294,56	0,00	411 572,25	0,00
20	13/12/2045	3,60	28 093,13	13 276,53	14 816,60	0,00	398 295,72	0,00
21	13/12/2046	3,60	27 615,18	13 276,53	14 338,65	0,00	385 019,19	0,00
22	13/12/2047	3,60	27 137,22	13 276,53	13 860,69	0,00	371 742,66	0,00
23	13/12/2048	3,60	26 659,27	13 276,53	13 382,74	0,00	358 466,13	0,00
24	13/12/2049	3,60	26 181,31	13 276,53	12 904,78	0,00	345 189,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Edité le : 13/12/2024

Tableau d'Amortissement
En Euros

DIRECTION REGIONALE PACIFIQUE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	13/12/2050	3,60	25 703,36	13 276,53	12 426,83	0,00	331 913,07	0,00
26	13/12/2051	3,60	25 225,40	13 276,53	11 948,87	0,00	318 636,54	0,00
27	13/12/2052	3,60	24 747,45	13 276,53	11 470,92	0,00	305 360,01	0,00
28	13/12/2053	3,60	24 269,49	13 276,53	10 992,96	0,00	292 083,48	0,00
29	13/12/2054	3,60	23 791,54	13 276,53	10 515,01	0,00	278 806,95	0,00
30	13/12/2055	3,60	23 313,58	13 276,53	10 037,05	0,00	265 530,42	0,00
31	13/12/2056	3,60	22 835,63	13 276,53	9 559,10	0,00	252 253,89	0,00
32	13/12/2057	3,60	22 357,67	13 276,53	9 081,14	0,00	238 977,36	0,00
33	13/12/2058	3,60	21 879,71	13 276,53	8 603,18	0,00	225 700,83	0,00
34	13/12/2059	3,60	21 401,76	13 276,53	8 125,23	0,00	212 424,30	0,00
35	13/12/2060	3,60	20 923,80	13 276,53	7 647,27	0,00	199 147,77	0,00
36	13/12/2061	3,60	20 445,85	13 276,53	7 169,32	0,00	185 871,24	0,00
37	13/12/2062	3,60	19 967,89	13 276,53	6 691,36	0,00	172 594,71	0,00
38	13/12/2063	3,60	19 489,94	13 276,53	6 213,41	0,00	159 318,18	0,00
39	13/12/2064	3,60	19 011,98	13 276,53	5 735,45	0,00	146 041,65	0,00
40	13/12/2065	3,60	18 534,03	13 276,53	5 257,50	0,00	132 765,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

DIRECTION REGIONALE PACIFIQUE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 13/12/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	13/12/2066	3,60	18 056,07	13 276,53	4 779,54	0,00	119 488,59	0,00
42	13/12/2067	3,60	17 578,12	13 276,53	4 301,59	0,00	106 212,06	0,00
43	13/12/2068	3,60	17 100,16	13 276,53	3 823,63	0,00	92 935,53	0,00
44	13/12/2069	3,60	16 622,21	13 276,53	3 345,68	0,00	79 659,00	0,00
45	13/12/2070	3,60	16 144,25	13 276,53	2 867,72	0,00	66 382,47	0,00
46	13/12/2071	3,60	15 666,30	13 276,53	2 389,77	0,00	53 105,94	0,00
47	13/12/2072	3,60	15 188,34	13 276,53	1 911,81	0,00	39 829,41	0,00
48	13/12/2073	3,60	14 710,39	13 276,53	1 433,86	0,00	26 552,88	0,00
49	13/12/2074	3,60	14 232,43	13 276,53	955,90	0,00	13 276,35	0,00
50	13/12/2075	3,60	13 754,30	13 276,35	477,95	0,00	0,00	0,00
Total			1 273 218,73	663 826,32	609 392,41	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 3,00 % (Livret A).



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/51, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 566 CM du 25 avril 2025 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime « To'a Maremo », sis commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, au profit de la commune de Teva I Uta et abrogation des arrêtés n° 195 CM du 6 février 2023 portant affectation d'emplacements du domaine public maritime, sis commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, au profit de la commune de Teva I Uta et n° 12217 VP du 7 décembre 2023 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime, sis commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, au profit de la direction des ressources marines

NOR : DAF24203045AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre de la commune de Teva I Uta n° 268-24 TIU en date du 23 juillet 2024 enregistrée le 9 août 2024, complétée le 27 septembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 55-23 modifiée en date du 7 septembre 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 avril 2025 à Rimatara,

Arrête :

Article 1er

L'affectation d'un emplacement du domaine public maritime, sis commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, d'une superficie totale de 16 223,64 m², est autorisée au profit de la commune de Teva I Uta, tel que ledit emplacement figure sur le plan d'implantation annexé au présent arrêté et localisé aux points GPS indiqués ci-après conformément au dossier technique détenu par la direction des affaires foncières, cellule de Taravao.

	Latitude	Longitude
A	17°45'58.62"S	149°23'20.89"O
B	17°45'57.59"S	149°23'19.76"O
C	17°45'57.09"S	149°23'18.41"O
D	17°45'58.00"S	149°23'15.99"O
E	17°46'2.65"S	149°23'17.03"O
F	17°46'1.11"S	149°23'20.14"O
G	17°46'0.12"S	149°23'21.28"O

Le tout appartient à la Polynésie française en vertu de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée.

Art. 2

La présente affectation est destinée à l'installation d'enclos type parc à poissons sur la zone du « To'a Maremo » dans le cadre du projet pilote d'élevage d'holothuries à mamelles blanches et noires dans le lagon de Teva I Uta, la gestion et l'entretien du site.

Art. 3

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4

L'installation et l'aménagement des enclos lagonaires seront réalisés dans le respect des dispositions suivantes :

- l'emprise maritime générée par l'installation de la nouvelle structure n'entrave pas la circulation maritime car située sur un haut-fond ;
- mettre en place un registre de suivi des géniteurs ;
- mettre en place un registre d'entrée et de sortie des juvéniles entre la ferme et les enclos.

Art. 5

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, l'affectataire est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera ou défendra tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du bien affecté.

L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité, et est tenu à la remise en état du bien.

Art. 8

La présente autorisation prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9

Les arrêtés n° 195 CM du 6 février 2023 portant affectation d'emplacements du domaine public maritime, sis commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, au profit de la commune de Teva I Uta et n° 12217 VP du 7 décembre 2023 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime, sis commune de Teva I Uta, commune associée de Mataiea, au profit de la direction des ressources marines, sont abrogés.

Art. 10

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Teva I Uta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2025.

Moetai BROTHERRSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI

Annexe - Plan de situation

ANNEXE

PLAN D'IMPLANTATION DU NOUVEL EMPLACEMENT TO'A MAREMO

ÎLE DE TAHITI – COMMUNE DE TEVA I UTA – COMMUNE ASSOCIÉE DE MATAIEA





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/51, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 569 CM du 25 avril 2025 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française

NOR : DRH25200989AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales représentatives de la fonction publique les 15 et 17 avril 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 avril 2025 à Rimatara,

Arrête :

Article 1er

La valeur de l'indice 100 servant au calcul des rémunérations des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française est fixée à 108 000 F CFP à compter du 1er mai 2025.

Art. 2

L'arrêté n° 296 CM du 1er mars 2023 fixant la valeur de l'indice 100 applicable aux grilles indiciaires de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé à compter du 1er mai 2025.

Art. 3

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/51, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 572 CM du 25 avril 2025 portant modification de la délibération n° 85-1050 AT modifiée du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière

NOR : DTT25200920AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT modifiée du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 148 CM du 31 janvier 2023 portant création du titre à finalité professionnelle d'« enseignant de la conduite et de la sécurité routière » ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 avril 2025 à Rimatara,

Arrête :

Article 1er

La délibération n° 85-1050 AT modifiée du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière est modifiée conformément aux dispositions suivantes.

Art. 2

Le 5° de l'article 144-1 est complété *in fine* comme suit :

« c) Soit d'un stagiaire en cours de formation pour la préparation du titre à finalité professionnelle d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule autorisé, sous la responsabilité d'un enseignant de la conduite titulaire du diplôme et d'une autorisation d'enseigner en cours de validité. ».

Art. 3

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2025.

Moetai BROTHERTON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes et de la décentralisation,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/51, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3299 MPR/DIREN du 24 avril 2025 portant modification de l'arrêté n° 8543 MCE/ENV du 6 septembre 2018 modifié autorisant la SA EDT à installer et exploiter les équipements techniques d'une centrale électrique, commune de Hao, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : ENV23512234AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1476 CM du 31 août 2023 portant extension de l'arrêté-type 0000 à l'ensemble des nouvelles installations classées de 2e classe ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 8543 MCE/ENV du 6 septembre 2018 modifié portant autorisation à la SA Électricité de Tahiti d'installer et exploiter les équipements techniques d'une centrale électrique, sis à Hao (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu l'arrêté n° 1514 MEF du 27 février 2025 portant autorisation préalable d'exploiter une unité de production d'énergie photovoltaïque pour un total de 560 kWc avec un stockage d'énergie électrique de 500 kVA 1 200 kWh dans le cadre de l'hybridation de la centrale électrique de Hao, dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu la demande formulée par la SA EDT, représentée par M. Thierry LEHARTEL, enregistrée sous le n° 23-26/ENV/IC ;

Vu les prescriptions de la direction de la protection civile enregistrées sous le n° 5679 DIREN/AR du 9 novembre 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant enregistrée sous le n° 5974 DIREN/AR du 22 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées en date du 6 décembre 2023,

JOPF authentifié n° 2025-94 du 28 avril 2025

Arrête :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté n° 8543 MCE/ENV du 6 septembre 2018 est modifié et rédigé comme suit :

« L'établissement relève de la deuxième classe, rubriques 2910 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

« Les activités et équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

«

Rubrique	Définition de la rubrique	Activité	Classe
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. D - Groupe électrogène : La puissance totale de l'installation est de : b) Supérieure ou égale à 300 kVA mais inférieure à 10 000 kVA	3 groupes de 400 kVA, soit une puissance totale de 1 200 kVA	2
2925	Accumulateurs (ateliers de charge de). 2 - Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 120 kW.	Un conteneur à batteries LFP pour une puissance de 500 kW	2
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente représente : b) Une capacité équivalente totale supérieure à 5 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	3 cuves enterrées de 10 m ³ de gazole et 3 cuves journalières de 867 litres de gazole, soit une capacité équivalente d'environ 1,7 m ³	NC

»

Art. 2

L'alinéa 3 de l'article 8 de l'arrêté n° 8543 MCE/ENV du 6 septembre 2018 est modifié et rédigé comme suit :

« Des infrastructures annexes et nécessaires au fonctionnement de la centrale sont également présentes sur le site :

« - trois cuves enterrées double enveloppe avec détection de fuite de 10 m³ chacune, alimentant les groupes ;

« - une aire de dépotage de 49 m² ;

« - une aire de stockage des huiles neuves et usagées ;

« - un conteneur de stockage d'énergie en batteries surélevé de 1 m. Il est isolé de tout autre équipement sur une distance de 4 m minimum. ».

Art. 3

À la fin de l'article 10 de l'arrêté n° 8543 MCE/ENV du 6 septembre 2018, il est ajouté un alinéa comme suit :

« L'installation des panneaux photovoltaïques respectent les dispositions du guide UTE C15-712 afin de limiter les risques de choc électrique et d'incendie. ».

Art. 4

À l'article 17 de l'arrêté n° 8543 MCE/ENV du 6 septembre 2018, il est ajouté une ligne au tableau comme suit :

«

Type de déchets	Stockage des déchets	Filière d'élimination
Batteries	Contenants adaptés	Reprise par le fournisseur ou traitement dans une filière autorisée

»

Art. 5

L'alinéa 1 de l'article 29 de l'arrêté n° 8543 MCE/ENV du 6 septembre 2018 est modifié et rédigé comme suit :

« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout départ d'incendie, notamment par la mise en place des équipements suivants :

« - un système d'extinction automatique à aérosols asservie à la détection incendie dans le conteneur à batteries ;

« - une réserve d'eau de 120 m³ à proximité du conteneur à batteries ;

« - deux réserves d'eau de 50 m³ et une réserve d'eau de 20 m³ à proximité du bâtiment technique comportant les groupes électrogènes ;

« - une réserve d'eau de 20 m³ à proximité du bâtiment commercial ;

« - deux motopompes mobiles de 24 m³/h ;

« - 1 400 litres d'émulseur ;

« - des extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques et répartis judicieusement sur le site, complétés d'un extincteur sur roues de 50 kg ABC ;

« - du sable en quantité suffisante avec pelles ;

« - des dispositifs permettant l'évacuation des fumées représentant au moins 2 % de la surface au sol. ».

Art. 6

L'alinéa 2 de l'article 30 de l'arrêté n° 8543 MCE/ENV du 6 septembre 2018 est modifié et rédigé comme suit :

« La détection incendie automatique se décline de la façon suivante :

« - détection automatique fumées et flammes dans la salle des cellules et TGBT, avec un système d'extinction automatique à l'argonite ;

« - détection automatique fumées et flammes intégrée à chaque groupe, avec extinction automatique à l'eau dopée 6 % dans le capotage des groupes ;

« - détection automatique de fumées et flammes dans la salle de contrôle ;

« - détection automatique de fumées et température dans les racks de batteries, avec un système d'extinction automatique à aérosols. L'indicateur d'action de l'extinction automatique est mis en place à l'extérieur du conteneur. ».

Art. 7

Il est inséré un article 35 *bis* à la suite de l'article 35 de l'arrêté n° 8543 MCE/ENV du 6 septembre 2018 rédigé comme suit :

« Art. 35-*bis* - Plan ETARE

« L'exploitant établit un plan Établissement répertorié (ETARE) de l'ensemble du site permettant d'identifier les risques et prévoir les actions prioritaires à mener en cas de sinistre.

« Le plan ETARE est transmis aux sapeurs-pompiers de la commune de Hao.

« L'exploitant organise un exercice avec les pompiers avant la mise en exploitation du conteneur à batteries, puis à une périodicité d'une fois par an. ».

Art. 8

Le reste des prescriptions de l'arrêté n° 8543 MCE/ENV du 6 septembre 2018 est inchangé.

Art. 9

L'arrêté n° 6593 MCE/ENV du 18 juin 2019 portant modification de l'arrêté n° 8543 MCE/ENV du 6 septembre 2018 est abrogé.

Art. 10

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française

Art. 11

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3300 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant la société SARL Scubatek Tahiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18733 (Pride) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505041AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Joshua ROUGER en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Thomas BOURGEOIS, Joshua ROUGER ou Maxence HAZARD ;

Vu la carte professionnelle de Joshua ROUGER, Thibaut MOLINA, Maxence HAZARD ou Clementine SEGUIGNE,

Arrête :

Article 1er

La société SARL Scubatek Tahiti est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18733 (Pride) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

La société SARL Scubatek Tahiti est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18733 (Pride) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

La société SARL Scubatek Tahiti exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 18733 (Pride) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Thomas BOURGEOIS, Joshua ROUGER ou Maxence HAZARD.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Joshua ROUGER, Thibaut MOLINA, Maxence HAZARD ou Clementine SEGUIGNE.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

La société SARL Scubatek Tahiti s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

La société SARL Scubatek Tahiti s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

La société SARL Scubatek Tahiti s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

La société SARL Scubatek Tahiti s'engage à informer la direction de l'environnement de toute modification des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3304 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant M. Stéphane PATINAUD à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 10693 (Sparkling) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505040AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Stéphane PATINAUD en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Stéphane PATINAUD, Tahddée BESSIERE ou Landry TENIARAHI ;

Vu la carte professionnelle de Olivia GERARD, Caroline, Guide TUSON-CERRUTTI, Doris MARCHEAU, Francesca LANANNA, Ivy PETRE ou Louis VAYRAC,

Arrête :

Article 1er

M. Stéphane PATINAUD est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 10693 (Sparkling) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

M. Stéphane PATINAUD est autorisé à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 10693 (Sparkling) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

M. Stéphane PATINAUD exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 10693 (Sparkling) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Stephane PATINAUD, Tahddée BESSIERE ou Landry TENIARAHI.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Olivia GERARD, Caroline, Guide TUSON-CERRUTTI, Doris MARCHEAU, Francesca LANANNA, Ivy PETRE ou Louis VAYRAC.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

M. Stéphane PATINAUD s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

M. Stéphane PATINAUD s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

M. Stéphane PATINAUD s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

M. Stéphane PATINAUD s'engage à informer la direction de l'environnement de toute modification des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3305 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant M. Rahui RENVOYE FONG à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40845PL (Nu'u Atua) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505039AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Rahui RENVOYE-FONG en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Rahui RENVOYE-FONG, Michel MAIHI, Temana TEVAITAI, Terai MAIHI, Vetearii ARIIOEHAU, Andrew ANAHOA, Jason ASSALIT ou Tehio WAKI-FISCHER ;

Vu la carte professionnelle de Ariitu HAHE, Corto MURCIA, Rahui RENVOYE-FONG, Louis VAYRAC, Francesca LANANNA, Andrew ANAHOA ou Michel MAIHI,

Arrête :

Article 1er

M. Rahui RENVOYE FONG est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40845PL (Nu'u Atua) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

M. Rahui RENVOYE FONG est autorisé à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40845PL (Nu'u Atua) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

M. Rahui RENVOYE FONG exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 40845PL (Nu'u Atua) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Rahui RENVOYE-FONG, Michel MAIHI, Temana TEVAITAI, Terai MAIHI, Vetearii ARIIOEHAU, Andrew ANAHOA, Jason ASSALIT ou Tehio WAKI-FISCHER.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Ariitu HAHE, Corto MURCIA, Rahui RENVOYE-FONG, Louis VAYRAC, Francesca LANANNA, Andrew ANAHOA ou Michel MAIHI.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

M. Rahui RENVOYE FONG s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

M. Rahui RENVOYE FONG s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

M. Rahui RENVOYE FONG s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

M. Rahui RENVOYE FONG s'engage à informer la direction de l'environnement de toute modification des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3306 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant M. Romuald FONTAINE à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40213PL (Totara Roca) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505038AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Romuald FONTAINE en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Romuald FONTAINE, Jordan, Raiarii YAO, Mathias MAIROTO ou Dimitri LANES ;

Vu la carte professionnelle de Romuald FONTAINE, Virginie LADURELLE, Michele SEGOLINI, Gautier MANSUY ou Dimitri LANES,

Arrête :

Article 1er

M. Romuald FONTAINE est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40213PL (Totara Roca) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

M. Romuald FONTAINE est autorisé à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40213PL (Totara Roca) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

M. Romuald FONTAINE exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 40213PL (Totara Roca) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Romuald FONTAINE, Jordan, Raiarii YAO, Mathias MAIROTO ou Dimitri LANES.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Romuald FONTAINE, Virginie LADURELLE, Michele SEGOLINI, Gautier MANSUY ou Dimitri LANES.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

M. Romuald FONTAINE s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

M. Romuald FONTAINE s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

M. Romuald FONTAINE s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

M. Romuald FONTAINE s'engage à informer la direction de l'environnement de toute modification des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3307 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant la société SARL Moorea Nui Excursions à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40461PL (Averoarii) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505037AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Anthony DOUCET en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Anthony DOUCET, Averii GATIEN, Andrew ANAHOA, Keanu ROBERT ou Robert THUILLIER ;

Vu la carte professionnelle de Anthony DOUCET ou Averii GATIEN,

Arrête :

Article 1er

La société SARL Moorea Nui Excursions est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40461PL (Averoarii) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

La société SARL Moorea Nui Excursions est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40461PL (Averoarii) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

La société SARL Moorea Nui Excursions exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 40461PL (Averoarii) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Anthony DOUCET, Averii GATIEN, Andrew ANAHOA, Keanu ROBERT ou Robert THUILLIER.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Anthony DOUCET ou Averii GATIEN.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

La société SARL Moorea Nui Excursions s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

La société SARL Moorea Nui Excursions s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

La société SARL Moorea Nui Excursions s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

La société SARL Moorea Nui Excursions s'engage à informer la direction de l'environnement de toute modification des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3308 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant M. Jérôme DAMBRIN à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 163355 (Deep Blue) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505036AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Jérôme DAMBRIN en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Jérôme DAMBRIN, Francois KADLEC ou Iker SALABERRY TAVI ;

Vu la carte professionnelle de Jérôme DAMBRIN, Serena SERESINI, Noemie JACQUES, Ariane OGER, Arthur BODET ou Mathieu GRELLIER,

Arrête :

Article 1er

M. Jérôme DAMBRIN est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 163355 (Deep Blue) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 163355 (Deep Blue) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 3

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Jérôme DAMBRIN, Francois KADLEC ou Iker SALABERRY TAVI.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 4

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Jérôme DAMBRIN, Serena SERESINI, Noémie JACQUES, Ariane OGER, Arthur BODET ou Mathieu GRELLIER.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 5

L'autorisation d'approche est consentie du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 6

M. Jérôme DAMBRIN s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 7

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 8

M. Jérôme DAMBRIN s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 9

M. Jérôme DAMBRIN s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 10

M. Jérôme DAMBRIN s'engage à informer la direction de l'environnement de toute modification des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 11

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 12

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3323 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant la société EURL Huahine Excursions à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins sans mise à l'eau dans les eaux de Huahine avec le navire de numéro d'immatriculation PY 2766 (Huahine Nautique Ii) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505122AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Marc GARNIER en date du 28 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Marc GARNIER ou Kaleo GARNIER,

Arrête :

Article 1er

La société EURL Huahine Excursions est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Huahine avec le navire de numéro d'immatriculation PY 2766 (Huahine Nautique Ii) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

La société EURL Huahine Excursions est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Huahine avec le navire de numéro d'immatriculation PY 2766 (Huahine Nautique Ii) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

La société EURL Huahine Excursions exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 2766 (Huahine Nautique Ii) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Marc GARNIER ou Kaleo GARNIER.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

En l'absence d'encadrants aquatiques, la société EURL Huahine Excursions est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins sans mise à l'eau.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

La société EURL Huahine Excursions s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

La société EURL Huahine Excursions s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

La société EURL Huahine Excursions s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

La société EURL Huahine Excursions s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3324 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant M. Francis COURDE à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17804 (Chipri Ii) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505123AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Francis COURDE en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Francis COURDE, Michele PASCAL, Txabi COURDE ou Loic RUET ;

Vu la carte professionnelle de Francis COURDE, Lucie BLANCHARD ou Olivia GERARD,

Arrête :

Article 1er

M. Francis COURDE est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17804 (Chipri Ii) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

M. Francis COURDE est autorisé à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17804 (Chipri Ii) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

M. Francis COURDE exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 17804 (Chipri Ii) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Francis COURDE, Michele PASCAL, Txabi COURDE ou Loic RUET.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Francis COURDE, Lucie BLANCHARD ou Olivia GERARD.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

M. Francis COURDE s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

M. Francis COURDE s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

M. Francis COURDE s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

M. Francis COURDE s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3325 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant M. Maui CIUCCI à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17295 (Manukura) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505124AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Maui CIUCCI en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Maui CIUCCI, Tamahere PUNU, Tuhea LETY, Raimana LAUGHLIN, Teiva SIMON ou Vetearii ARIIOEHAU ;

Vu la carte professionnelle de Cedric SANFAL, Francesca LANANNA, Ivy PETRE, Maui CIUCCI, Michele SEGOLINI, Raimana LAUGHLIN, Tamahere PUNU ou Vetearii ARIIOEHAU,

Arrête :

Article 1er

M. Maui CIUCCI est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17295 (Manukura) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

M. Maui CIUCCI est autorisé à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17295 (Manukura) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

M. Maui CIUCCI exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 17295 (Manukura) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Maui CIUCCI, Tamahere PUNU, Tuhea LETY, Raimana LAUGHLIN, Teiva SIMON ou Vetearii ARIIOEHAU.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Cedric SANFAL, Francesca LANANNA, Ivy PETRE, Maui CIUCCI, Michele SEGOLINI, Raimana LAUGHLIN, Tamahere PUNU ou Vetearii ARIIOEHAU.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

M. Maui CIUCCI s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement, soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

M. Maui CIUCCI s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

M. Maui CIUCCI s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

M. Maui CIUCCI s'engage à informer la direction de l'environnement de toute modification des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3326 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant la société SARL Polynesian Dream Boat à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17220 (Dream Catcher) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505086AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Frank, Ariimoehau RICHMOND en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Frank, Ariimohau RICHMOND ou Jimmy, Vatea AMARU ;

Vu la carte professionnelle de Abiola AKINBIYI, Francesca LANANNA ou Anthony, Veroarii DOUCET,

Arrête :

Article 1er

La société SARL Polynesian Dream Boat est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17220 (Dream Catcher) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

La société SARL Polynesian Dream Boat est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17220 (Dream Catcher) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

La société SARL Polynesian Dream Boat exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 17220 (Dream Catcher) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Frank, Ariimohau RICHMOND ou Jimmy, Vatea AMARU.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Abiola AKINBIYI, Francesca LANANNA ou Anthony, Veroarii DOUCET.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

La société SARL Polynesian Dream Boat s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

La société SARL Polynesian Dream Boat s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

La société SARL Polynesian Dream Boat s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

La société SARL Polynesian Dream Boat s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/51, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3327 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant M. Pierrick SEYBALD à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18103 (Kamakai 2) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505080AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Pierrick SEYBALD en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Evan TIARII, Vaiterupe PERE, Olivier HEITARAURI, Andrew ANAHOA, Robert THUILLIER, Doris MARCHEAU, Eleana UNG, Taaroarii DUJACQUIER, Iker SALABERRY, Keanu ROBERT, Marc HAHE, Manutea REICHART, Yanick MARTRE, Teihotu VINCENT, O'Neill MASSIN, Pierrick SEYBALD, Tevaite ONNO ou Teddy HOPUARE ;

Vu la carte professionnelle de Olivier HEITARAURI, Doris MARCHEAU, Mareva BARBEAU, Marc HAHE, Andrew ANAHOA, Eleana UNG, Herehia SANFORD, Louise GILLES COMPAGNON, Louise LAMOTTE, O'Neill MASSIN, Pierrick SEYBALD, Tevaite ONNO, Bernard DANLOUE, Manarii TEFAARERE ou Keanu ROBERT,

Arrête :

Article 1er

M. Pierrick SEYBALD est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18103 (Kamakai 2) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

M. Pierrick SEYBALD est autorisé à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18103 (Kamakai 2) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

M. Pierrick SEYBALD exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 18103 (Kamakai 2) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Evan TIARII, Vaiterupe PERE, Olivier HEITARAURI, Andrew ANAHOA, Robert THUILLIER, Doris MARCHEAU, Eleana UNG, Taaroarii DUJACQUIER, Iker SALABERRY, Keanu ROBERT, Marc HAHE, Manutea REICHART, Yanick MARTRE, Teihotu VINCENT, O'Neill MASSIN, Pierrick SEYBALD, Tevaite ONNO ou Teddy HOPUARE.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Olivier HEITARAURI, Doris MARCHEAU, Mareva BARBEAU, Marc HAHE, Andrew ANAHOA, Eleana UNG, Herehia SANFORD, Louise GILLES COMPAGNON, Louise LAMOTTE, O'Neill MASSIN, Pierrick SEYBALD, Tevaite ONNO, Bernard DANLOUE, Manarii TEFAARERE ou Keanu ROBERT.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

M. Pierrick SEYBALD s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

M. Pierrick SEYBALD s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

M. Pierrick SEYBALD s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

M. Pierrick SEYBALD s'engage à informer la direction de l'environnement de toute modification des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3328 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant la société EURL Mobydick Tahiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19129 (Stenella) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505117AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de Mme Isabelle KLEIN en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Isabelle KLEIN, Jordan YAO, Moana DALBOS ou Pierre-Antoine HUMEAU ;

Vu la carte professionnelle de Isabelle KLEIN, Michèle SEGOLINI, Romain NOCERA ou Adeline GOYAUD,

Arrête :

Article 1er

La société EURL Mobydick Tahiti est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19129 (Stenella) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

La société EURL Mobydick Tahiti est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19129 (Stenella) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

La société EURL Mobydick Tahiti exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 19129 (Stenella) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Isabelle KLEIN, Jordan YAO, Moana DALBOS ou Pierre-Antoine HUMEAU.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Isabelle KLEIN, Michèle SEGOLINI, Romain NOCERA ou Adeline GOYAUD.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

La société EURL Mobydick Tahiti s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

La société EURL Mobydick Tahiti s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

La société EURL Mobydick Tahiti s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

La société EURL Mobydick Tahiti s'engage à informer la direction de l'environnement de toute modification des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 31/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3329 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant la société SARL Blue Invitation à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19275 (Phenix 22) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505116AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Pierre SERRELI en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Te Mana TAVAITAI ;

Vu la carte professionnelle de Pierre SERRELI, Fanny DAJEANS ou Nina PROFFIT,

Arrête :

Article 1er

La société SARL Blue Invitation est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19275 (Phenix 22) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

La société SARL Blue Invitation est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19275 (Phenix 22) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

La société SARL Blue Invitation exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 19275 (Phenix 22) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Te Mana TAVAITAI.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Pierre SERRELI, Fanny DAJEANS ou Nina PROFFIT.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

La société SARL Blue Invitation s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

La société SARL Blue Invitation s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

La société SARL Blue Invitation s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

La société SARL Blue Invitation s'engage à informer la direction de l'environnement de toute modification des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 32/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3330 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant la société SARL YBJLR Tahiti Plongée Passion à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 13737 (Black Pearl) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505115AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Christophe SERIN en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Christophe SERIN, Pierre, Antoine HUMEAU ou Dimitri LANES ;

Vu la carte professionnelle de Christophe SERIN, Yannick BEN ACHOUR, Maylis ESQUEVIN, Ulysse LESBROS, Gaëlle ROOSE, Adeline GOYAUD, Dimitri LANES ou Koheriki TINOMANO,

Arrête :

Article 1er

La société SARL YBJLR Tahiti Plongée Passion est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 13737 (Black Pearl) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

La société SARL YBJLR Tahiti Plongée Passion est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 13737 (Black Pearl) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

La société SARL YBJLR Tahiti Plongée Passion exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 13737 (Black Pearl) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Christophe SERIN, Pierre, Antoine HUMEAU ou Dimitri LANES.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Christophe SERIN, Yannick BEN ACHOUR, Maylis ESQUEVIN, Ulysse LESBROS, Gaëlle ROOSE, Adeline GOYAUD, Dimitri LANES ou Koheriki TINOMANO.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

La société SARL YBJLR Tahiti Plongée Passion s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

La société SARL YBJLR Tahiti Plongée Passion s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

La société SARL YBJLR Tahiti Plongée Passion s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

La société SARL YBJLR Tahiti Plongée Passion s'engage à informer la direction de l'environnement de toute modification des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 33/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3331 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant la société EURL Dolphin & Whale Watching Expeditions (DWWE) à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 7863 (Tohora 2) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505114AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Michael POOLE en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Ariitua CRUVELLIER, Michel MAIHI, Ricky KOAN, Manutea Ryan REICHART, Tearenui POOLE, Georges WAKI-FISCHER ou Terai MAIHI ;

Vu la carte professionnelle de Arritua CRUVELLIER, Michel MAIHI, Ricky KOAN, Tearenui POOLE, Eleana UNG ou Thierry SOMMER,

Arrête :

Article 1er

La société EURL Dolphin & Whale Watching Expeditions (DWWE) est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 7863 (Tohora 2) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 7863 (Tohora 2) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 3

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Ariitua CRUVELLIER, Michel MAIHI, Ricky KOAN, Manutea Ryan REICHART, Tearenui POOLE, Georges WAKI-FISCHER ou Terai MAIHI.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 4

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Ariitua CRUVELLIER, Michel MAIHI, Ricky KOAN, Tearenui POOLE, Eleana UNG ou Thierry SOMMER.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 5

L'autorisation d'approche est consentie du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 6

La société EURL Dolphin & Whale Watching Expeditions (DWWE) s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 7

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 8

La société EURL Dolphin & Whale Watching Expeditions (DWWE) s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 9

La société EURL Dolphin & Whale Watching Expeditions (DWWE) s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 10

La société EURL Dolphin & Whale Watching Expeditions (DWWE) s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 11

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 12

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 34/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3332 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant Mme Marie-Élodie VERON à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18771 (Mokahora) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505113AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de Mme Marie-Élodie VERON en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Vincent TRUCHET ou Pierre-Antoine HUMEAU ;

Vu la carte professionnelle de Marie-Élodie VERON, Vincent TRUCHET ou Frédéric, Vai Moana LENFANT,

Arrête :

Article 1er

Mme Marie-Élodie VERON est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18771 (Mokahora) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

Mme Marie-Élodie VERON est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18771 (Mokahora) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

Mme Marie-Élodie VERON exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 18771 (Mokahora) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Vincent TRUCHET ou Pierre-Antoine HUMEAU.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Marie-Élodie VERON, Vincent TRUCHET ou Frédéric, Vai, Moana LENFANT.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

Mme Marie-Élodie VERON s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

Mme Marie-Élodie VERON s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

Mme Marie-Élodie VERON s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

Mme Marie-Élodie VERON s'engage à informer la direction de l'environnement de toute modification des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 35/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3333 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant la société SARL Pacific Waves à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18288 (Hitirere V) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505112AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Patrick CINTIO en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Patrick CINTIO, Keanu ROBERT, Heremoana MEVEL ou Naea BOUREZ ;

Vu la carte professionnelle de Patrick CINTIO, Keanu ROBERT, Johann ROSS ou Vatea ROCHE,

Arrête :

Article 1er

La société SARL Pacific Waves est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18288 (Hitirere V) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 18288 (Hitirere V) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 3

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Patrick CINTIO, Keanu ROBERT, Heremoana MEVEL ou Naea BOUREZ.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 4

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Patrick CINTIO, Keanu ROBERT, Johann ROSS ou Vatea ROCHE.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 5

L'autorisation d'approche est consentie du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 6

La société SARL Pacific Waves s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 7

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 8

La société SARL Pacific Waves s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 9

La société SARL Pacific Waves s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 10

La société SARL Pacific Waves s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 11

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 12

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 36/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3334 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant M. Sylvain BRUYER à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19125 (Ketae) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505111AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Sylvain, Ludovic BRUYER en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Sylvain BRUYER, Jérémy BAK, Maylis ESQUEVIN, Thierry Moana DALBOS ou Pierre Antoine HUMEAU ;

Vu la carte professionnelle de Sylvain BRUYER, Jérémy BAK, Maylis ESQUEVIN, Florian BARNAUD ou Lou GOUIN,

Arrête :

Article 1er

M. Sylvain BRUYER est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19125 (Ketae) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

M. Sylvain BRUYER est autorisé à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19125 (Ketae) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

M. Sylvain BRUYER exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 19125 (Ketae) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Sylvain BRUYER, Jérémy BAK, Maylis ESQUEVIN, Thierry Moana DALBOS ou Pierre Antoine HUMEAU.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Sylvain BRUYER, Jérémy BAK, Maylis ESQUEVIN, Florian BARNAUD ou Lou GOUIN.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

M. Sylvain BRUYER s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

M. Sylvain BRUYER s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

M. Sylvain BRUYER s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

M. Sylvain BRUYER s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 37/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3335 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant la société EURL Enjoy Boat Tours Moorea à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40711PL (Teitapu 2) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505110AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Amo PAHEO en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Amo PAHEO, Karl STAHLKE, Robert THUILLIER, Marc HAHE ou Andrew ANAHOA ;

Vu la carte professionnelle de Amo PAHEO, Charles TAUTUMATAROA, Tamati ARAPARI, Joaquin FREGONI, Marc HAHE ou Andrew ANAHOA,

Arrête :

Article 1er

La société EURL Enjoy Boat Tours Moorea est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40711PL (Teitapu 2) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

La société EURL Enjoy Boat Tours Moorea est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40711PL (Teitapu 2) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

La société EURL Enjoy Boat Tours Moorea exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 40711PL (Teitapu 2) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Amo PAHEO, Karl STAHLKE, Robert THUILLIER, Marc HAHE ou Andrew ANAHOA.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Amo PAHEO, Charles TAUTUMATAROA, Tamati ARAPARI, Joaquin FREGONI, Marc HAHE ou Andrew ANAHOA.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

La société EURL Enjoy Boat Tours Moorea s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

La société EURL Enjoy Boat Tours Moorea s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

La société EURL Enjoy Boat Tours Moorea s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

La société EURL Enjoy Boat Tours Moorea s'engage à informer la direction de l'environnement de toute modification des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 38/51, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3336 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant la société SA Tahiti Beachcomber à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tetiaroa avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19689 (Honu Miti) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505109AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Yann FEUTREN en date du 11 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Clement, Tahirivairau TEORE, Ryan TEMEHAMEHA, Lucas PASSERA, Teva TAMA, Terenui PEAU, Michael TEMAR, Joseph ELLIS ou Noel NICOLAS ;

Vu la carte professionnelle de Yann FEUTREN, Alois FALCON, Aurelien NEPVEU, Jeremy BERARDO, Margot THEILLAUMAS, Nathan DARTEIL ou Tom ROUX,

Arrête :

Article 1er

La société SA Tahiti Beachcomber est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tetiaroa avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19689 (Honu Miti) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

La société SA Tahiti Beachcomber est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tetiaroa avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19689 (Honu Miti) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

La société SA Tahiti Beachcomber exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 19689 (Honu Miti) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Clement, Tahirivairau TEORE, Ryan TEMEHAMEHA, Lucas PASSERA, Teva TAMA, Terenui PEAU, Michael TEMAR, Joseph ELLIS ou Noel NICOLAS.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Yann FEUTREN, Alois FALCON, Aurelien NEPVEU, Jeremy BERARDO, Margot THEILLAUMAS, Nathan DARTEIL ou Tom ROUX.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

La société SA Tahiti Beachcomber s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

La société SA Tahiti Beachcomber s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

La société SA Tahiti Beachcomber s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

La société SA Tahiti Beachcomber s'engage à informer la direction de l'environnement de toute modification des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 39/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3337 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société EURL Scubapiti à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18745 (Here O Te Moana 2) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505077AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Henri MURA en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Henri MURA, Vetearii ARIIOEHAU, Max SENDTNER-VOELDERNDORFF, Raimana LAUGHLIN, Charles TAUTUMATAROA ou Christophe ARRIZABALAGA ;

Vu la carte professionnelle de Henri MURA, Ephaitos Marama PERSIN, Vetearii ARIIOEHAU, Raimana LAUGHLIN, Max SENDTNER-VOELDERNDORFF, Louis VAYRAC, David MEDIONI, Christophe ARRIZABALAGA, Charles TAUTUMATAROA ou Clément AMEIL,

Arrête :

Article 1er

La société EURL Scubapiti est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec les navires de numéro d'immatriculation PY 18745 (Here O Te Moana 2) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

La présente autorisation est liée à la validité des permis de navigation des navires de numéro d'immatriculation PY 18745 (Here O Te Moana 2) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 3

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Henri MURA, Vetearii ARIIOEHAU, Max SENDTNER-VOELDERNDORFF, Raimana LAUGHLIN, Charles TAUTUMATAROA ou Christophe ARRIZABALAGA.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 4

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Henri MURA, Ephaitos Marama PERSIN, Vetearii ARIIOEHAU, Raimana LAUGHLIN, Max SENDTNER-VOELDERNDORFF, Louis VAYRAC, David MEDIONI, Christophe ARRIZABALAGA, Charles TAUTUMATAROA ou Clément AMEIL.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 5

L'autorisation d'approche est consentie du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 6

La société EURL Scubapiti s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 7

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 8

La société EURL Scubapiti s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 9

La société EURL Scubapiti s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 10

La société EURL Scubapiti s'engage à informer la direction de l'environnement de toute modification des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 11

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 12

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 40/51, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3338 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Pacifik Attitude à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18503 (Taiharuru) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505076AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Olivier HEITARAURI en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Evan TIARII, Andrew ANAHOA, Robert THUILLIER, Olivier HEITARAURI, Keanu ROBERT, Marc HAHE, Vaiteupe PERE, Doris MARCHEAU, Pierrick SEYBALD, Tevaite ONNO, Teddy HOPUARE, Manutea REICHART, Yanick MARTRE, Teihotu VINCENT, O'Neill MASSIN, Iker SALABERRY, Taaroarii DUJACQUIER ou Eleana UNG ;

Vu la carte professionnelle de Olivier HEITARAURI, Herehia SANFORD, Pierrick SEYBALD, Andrew ANAHOA, Keanu ROBERT, Louise LAMOTTE, Doris MARCHEAU, Louise GILLES COMPAGNON, Eleana UNG, Bernard DANLOUE, O'Neill MASSIN, Mareva BARBEAU, Marc HAHE, Tevaite ONNO ou Manarii TEFAARERE,

Arrête :

Article 1er

La société SARL Pacifik Attitude est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18503 (Taiharuru) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

La société SARL Pacifik Attitude est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18503 (Taiharuru) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

La société SARL Pacifik Attitude exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 18503 (Taiharuru) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Evan TIARII, Andrew ANAHOA, Robert THUILLIER, Olivier HEITARAURI, Keanu ROBERT, Marc HAHE, Vaiteupe PERE, Doris MARCHEAU, Pierrick SEYBALD, Tevaite ONNO, Teddy HOPUARE, Manutea REICHART, Yanick MARTRE, Teihotu VINCENT, O'Neill MASSIN, Iker SALABERRY, Taaroarii DUJACQUIER ou Eleana UNG.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Olivier HEITARAURI, Herehia SANFORD, Pierrick SEYBALD, Andrew ANAHOA, Keanu ROBERT, Louise LAMOTTE, Doris MARCHEAU, Louise GILLES COMPAGNON, Eleana UNG, Bernard DANLOUE, O'Neill MASSIN, Mareva BARBEAU, Marc HAHE, Tevaite ONNO ou Manarii TEFAARERE.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

La société SARL Pacifik Attitude s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

La société SARL Pacifik Attitude s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

La société SARL Pacifik Attitude s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

La société SARL Pacifik Attitude s'engage à informer la direction de l'environnement de toute modification des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 41/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3339 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant Mme Doris MARCHEAU à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15265 (Mori Ora Piti) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505093AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de Mme Doris MARCHEAU en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Julien-Pierre OFFRET, Olivier HEITARAURI, Doris MARCHEAU, Jérémy ROYER, Landry TENIARAHU ou Iker SALABERRY TAVI ;

Vu la carte professionnelle de Doris MARCHEAU, Noémie JACQUES, Olivier HEITARAURI, Jérémy ROYER, Landry TENIARAHU, Nina PROFFIT ou Louise LAMOTTE,

Arrête :

Article 1er

Mme Doris MARCHEAU est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15265 (Mori Ora Piti) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

Mme Doris MARCHEAU est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 15265 (Mori Ora Piti) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

Mme Doris MARCHEAU exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 15265 (Mori Ora Piti) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Julien-Pierre OFFRET, Olivier HEITARAURI, Doris MARCHEAU, Jérémy ROYER, Landry TENIARAHI ou Iker SALABERRY TAVI.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Doris MARCHEAU, Noémie JACQUES, Olivier HEITARAURI, Jérémy ROYER, Landry TENIARAHI, Nina PROFFIT ou Louise LAMOTTE.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

Mme Doris MARCHEAU s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

Mme Doris MARCHEAU s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

Mme Doris MARCHEAU s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

Mme Doris MARCHEAU s'engage à informer la direction de l'environnement de toute modification des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 42/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3340 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Dive and Sea Tahiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19611 (Babouche One) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505092AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Alexandre DELIERE en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Joseph ELLIS ou Noël NICOLAS ;

Vu la carte professionnelle de Alexandre DELIERE, Alexis HERAL, Aloïs FALCON, Aurélien NEPVEU, Jérémy BERARDO, Margot THEILLAUMAS, Nathan DARTEIL, Solène GOUNO ou Tom ROUX,

Arrête :

Article 1er

La société SARL Dive and Sea Tahiti est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19611 (Babouche One) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

La société SARL Dive and Sea Tahiti est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19611 (Babouche One) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

La société SARL Dive and Sea Tahiti exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 19611 (Babouche One) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Joseph ELLIS ou Noël NICOLAS.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Alexandre DELIERE, Alexis HERAL, Aloïs FALCON, Aurélien NEPVEU, Jérémy BERARDO, Margot THEILLAUMAS, Nathan DARTEIL, Solène GOUNO ou Tom ROUX.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

La société SARL Dive and Sea Tahiti s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

La société SARL Dive and Sea Tahiti s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

La société SARL Dive and Sea Tahiti s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

La société SARL Dive and Sea Tahiti s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 43/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3341 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Moorea Underwater Experience à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18201 (Dive Spirit 2) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505091AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de Mme Angélique SENISI HAMIDA en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Angélique SENISI HAMIDA ;

Vu la carte professionnelle de Mareva BARBEAU ou Angélique SENISI HAMIDA,

Arrête :

Article 1er

La société SARL Moorea Underwater Experience est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18201 (Dive Spirit 2) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

La société SARL Moorea Underwater Experience est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18201 (Dive Spirit 2) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

La société SARL Moorea Underwater Experience exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 18201 (Dive Spirit 2) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Angélique SENISI HAMIDA.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Mareva BARBEAU ou Angélique SENISI HAMIDA.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

La société SARL Moorea Underwater Experience s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

La société SARL Moorea Underwater Experience s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

La société SARL Moorea Underwater Experience s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

La société SARL Moorea Underwater Experience s'engage à informer la direction de l'environnement de toutes modifications des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 44/51, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3342 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Moorea Sea Experience à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18399 (Ikivei) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505090AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Manatea COURAUD en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Manatea COURAUD, Ariihau LÉBOUCHER, Teddy HOPUARE, Ricky KOAN, Yoann MOISSONNIER ou Manutea REICHART ;

Vu la carte professionnelle de Manatea COURAUD, John HO, Louis VAYRAC, Teddy HOPUARE, Herehia SANFORD, Matatini DANLOUE, Ricky KOAN ou Tevate ONNO,

Arrête :

Article 1er

La société SARL Moorea Sea Experience est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18399 (Ikivei) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

La société SARL Moorea Sea Experience est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18399 (Ikivei) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

La société SARL Moorea Sea Experience exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 18399 (Ikivei) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Manatea COURAUD, Ariihau LEBOUCHER, Teddy HOPUARE, Ricky KOAN, Yoann MOISSONNIER ou Manutea REICHART.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Manatea COURAUD, John HO, Louis VAYRAC, Teddy HOPUARE, Herehia SANFORD, Matatini DANLOUE, Ricky KOAN ou Tevate ONNO.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

La société SARL Moorea Sea Experience s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

La société SARL Moorea Sea Experience s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

La société SARL Moorea Sea Experience s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

La société SARL Moorea Sea Experience s'engage à informer la direction de l'environnement de toute modification des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 45/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3343 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Full Full à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40392PL (Inutai) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505089AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de Mme Marie GUIDO en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Landry TENIARAHU ou Julien NAUDIN ;

Vu la carte professionnelle de Marie-Ange GUIDO, Landry TENIARAHU ou Arnaud FABREGUES,

Arrête :

Article 1er

La société SARL Full Full est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40392PL (Inutai) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

La société SARL Full Full est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40392PL (Inutai) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

La société SARL Full Full exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 40392PL (Inutai) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Landry TENIARAHU ou Julien NAUDIN.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Marie-Ange GUIDO, Landry TENIARAHU ou Arnaud FABREGUES.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

La société SARL Full Full s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

La société SARL Full Full s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

La société SARL Full Full s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

La société SARL Full Full s'engage à informer la direction de l'environnement de toute modification des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 46/51, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3344 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société EURL Natura - Captain Ju à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40002PL (Te Natura) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505088AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Julien PENARANDA en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Julien PENARANDA, Clara VIALIS, Maylis ESQUEVIN, Ariifano BERNIERE, Maurihau EBBS ou Jeremy BAK ;

Vu la carte professionnelle de Julien PENARANDA, Clara VIALIS, Ariifano BERNIERE, Florian BARNAUD, Maxime LACROIX ou Ulysse LESBROS,

Arrête :

Article 1er

La société EURL Natura - Captain Ju est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40002PL (Te Natura) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

La société EURL Natura - Captain Ju est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40002PL (Te Natura) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

La société EURL Natura - Captain Ju exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 40002PL (Te Natura) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Julien PENARANDA, Clara VIALIS, Maylis ESQUEVIN, Ariifano BERNIERE, Maurihau EBBS ou Jeremy BAK.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Julien PENARANDA, Clara VIALIS, Ariifano BERNIERE, Florian BARNAUD, Maxime LACROIX ou Ulysse LESBROS.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

La société EURL Natura - Captain Ju s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

La société EURL Natura - Captain Ju s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

La société EURL Natura - Captain Ju s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

La société EURL Natura - Captain Ju s'engage à informer la direction de l'environnement de toute modification des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 47/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3350 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Moorea Ocean Adventures à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18173 (Skyrando Victory) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505084AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Matthieu PETIT en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Toerau TEIHOTU, Trevor ORTH, Onyx LE BIHAN, Vincent LABRUNE ou Tuhiki ATUAHIVA ;

Vu la carte professionnelle de Matthieu PETIT, Trevor ORTH, Vincent LABRUNE ou Nina PROFIT,

Arrête :

Article 1er

La société SARL Moorea Ocean Adventures est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18173 (Skyrando Victory) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

La société SARL Moorea Ocean Adventures est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18173 (Skyrando Victory) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

La société SARL Moorea Ocean Adventures exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 18173 (Skyrando Victory) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Toerau TEIHOTU, Trevor ORTH, Onyx LE BIHAN, Vincent LABRUNE ou Tuhiki ATUAHIVA.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Matthieu PETIT, Trevor ORTH, Vincent LABRUNE ou Nina PROFFIT.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

La société SARL Moorea Ocean Adventures s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

La société SARL Moorea Ocean Adventures s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

La société SARL Moorea Ocean Adventures s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

La société SARL Moorea Ocean Adventures s'engage à informer la direction de l'environnement de toute modification des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 48/51, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3351 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Moorea Blue Diving à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18519 (Ma O Tua) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505085AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Stephane JAMEN en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Nicolas BURAY, Benjamin EME, Yoann MOISSONNIER, Genevieve METAYER, Andrew ANAHOA ou Vincent LABRUNE ;

Vu la carte professionnelle de Nicolas BURAY, Benjamin EME, Nina PROFFIT, Franck CHAUSSINAND, Luc SABATIER, Genevieve METAYER, Vincent LABRUNE ou Anthony LAGANT,

Arrête :

Article 1er

La société SARL Moorea Blue Diving est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18519 (Ma O Tua) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

La société SARL Moorea Blue Diving est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 18519 (Ma O Tua) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

La société SARL Moorea Blue Diving exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 18519 (Ma O Tua) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Nicolas BURAY, Benjamin EME, Yoann MOISSONNIER, Genevieve METAYER, Andrew ANAHOA ou Vincent LABRUNE.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Nicolas BURAY, Benjamin EME, Nina PROFFIT, Franck CHAUSSINAND, Luc SABATIER, Genevieve METAYER, Vincent LABRUNE ou Anthony LAGANT.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

La société SARL Moorea Blue Diving s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

La société SARL Moorea Blue Diving s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

La société SARL Moorea Blue Diving s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

La société SARL Moorea Blue Diving s'engage à informer la direction de l'environnement de toute modification des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 49/51, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3352 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Tahiti Shark Expeditions à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17222 (Ma Otugi) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505087AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Nicolas BURAY en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Nicolas BURAY, Benjamin EME, Andrew ANAHOA, Yoann MOISSONNIER, Vincent LABRUNE ou Genevieve METAYER ;

Vu la carte professionnelle de Nicolas BURAY, Benjamin EME, Nina PROFFIT, Franck CHAUSSINAND, Andrew ANAHOA, Luc SABATIER, Genevieve METAYER, Vincent LABRUNE ou Anthony LAGANT,

Arrête :

Article 1er

La société SARL Tahiti Shark Expeditions est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17222 (Ma Otugi) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

La société SARL Tahiti Shark Expeditions est autorisée à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 17222 (Ma Otugi) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

La société SARL Tahiti Shark Expeditions exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 17222 (Ma Otugi) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Nicolas BURAY, Benjamin EME, Andrew ANAHOA, Yoann MOISSONNIER, Vincent LABRUNE ou Genevieve METAYER.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Nicolas BURAY, Benjamin EME, Nina PROFFIT, Franck CHAUSSINAND, Andrew ANAHOA, Luc SABATIER, Genevieve METAYER, Vincent LABRUNE ou Anthony LAGANT.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

La société SARL Tahiti Shark Expeditions s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

La société SARL Tahiti Shark Expeditions s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

La société SARL Tahiti Shark Expeditions s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

La société SARL Tahiti Shark Expeditions s'engage à informer la direction de l'environnement de toute modification des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 50/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 3363 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant M. Manutea MALINOWSKI à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Rurutu avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19717 (Novakea) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25505148AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Manutea MALINOWSKI en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Manutea MALINOWSKI, Tevai MALINOWSKI, Mike ARIIOTIMA ou Igor PAPARAI ;

Vu la carte professionnelle de Manutea MALINOWSKI ou Tevai MALINOWSKI,

Arrête :

Article 1er

M. Manutea MALINOWSKI est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Rurutu avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19717 (Novakea) en application des dispositions des articles A. 2213-1-4 à A. 2213-1-8 du code de l'environnement.

Art. 2

M. Manutea MALINOWSKI est autorisé à exercer une activité de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Rurutu avec le navire de numéro d'immatriculation PY 19717 (Novakea) en application des dispositions de l'article A. 2213-1-5 du code de l'environnement hormis dans les espaces protégés dudit code.

Art. 3

M. Manutea MALINOWSKI exercera l'activité de prises de vues et de son en apnée pour la promotion de son entreprise sans déroger aux règles d'approche.

Art. 4

La présente autorisation est liée à la validité du permis de navigation du navire de numéro d'immatriculation PY 19717 (Novakea) et au respect des règles d'approche édictées par le code de l'environnement.

Art. 5

Les capitaines autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Manutea MALINOWSKI, Tevai MALINOWSKI, Mike ARIIOTIMA ou Igor PAPARAI.

La présente autorisation est liée à la validité de leur titre de conduite et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 6

Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Manutea MALINOWSKI ou Tevai MALINOWSKI.

La présente autorisation est liée à la validité de la carte professionnelle des encadrants aquatiques et des recyclages obligatoires leur permettant de conserver leur aptitude à exercer.

Art. 7

Les autorisations d'approche et de prises de vues et de son sont consenties du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025.

Art. 8

M. Manutea MALINOWSKI s'engage à tenir une base de données dans laquelle sont saisies, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens, conformément à l'article A. 2213-1-6 III du code de l'environnement. Ces données peuvent être remplies soit dans un modèle de registre disponible auprès de la direction de l'environnement soit en ligne sur le site de l'observatoire du pays <https://polynesie.magis.nc/observations/>.

Art. 9

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins.

Art. 10

M. Manutea MALINOWSKI s'engage à fournir à la direction de l'environnement tous les éléments techniques acquis sur le terrain et pouvant permettre de répertorier et identifier les baleines ou autres mammifères marins de Polynésie française.

Art. 11

M. Manutea MALINOWSKI s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 12

M. Manutea MALINOWSKI s'engage à informer la direction de l'environnement de toute modification des conditions d'exécution de l'activité.

Art. 13

L'éventuel renouvellement de la présente autorisation sera subordonné au respect des règles d'approche, à la remise des données saisies soit dans le registre, soit dans l'observatoire du pays, ainsi qu'à la remise du fanion de la direction de l'environnement de la saison précédente avant le 30 décembre.

Art. 14

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 51/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la santé

Arrêté n° 3309 MSP du 24 avril 2025 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon la modalité « dialyse à domicile », délivrée à la SAS ISIS Polynésie

NOR : DPS25504615AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 modifiée relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu la délibération n° 2023-32 APF du 1er août 2023 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM modifié du 18 septembre 2020 relatif à la carte sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 1453 du 18 septembre 2020 fixant la procédure d'autorisation en application de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 194 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 4 février 2009 modifié relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;

Vu l'arrêté n° 12462 MSS du 28 novembre 2017 portant autorisation de mise en œuvre d'une activité de soins de « traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale » à domicile, délivrée à la SAS ISIS Polynésie et le rapport de visite de conformité du 30 octobre 2020 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de mise en œuvre de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité « dialyse à domicile », présenté par la SAS ISIS Polynésie, réceptionné à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale le 29 août 2024 et réputé complet le 29 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Le renouvellement de l'autorisation est accordé à la SAS ISIS Polynésie en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, dans les conditions suivantes :

Modalités	Nombre de postes	Nombre de séances autorisées annuellement	
		Minimum	Maximum
Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	30	6 552	10 920

Art. 2

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à sept ans, à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 31 octobre 2025 jusqu'au 31 octobre 2032.

Art. 3

La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Art. 4

Le renouvellement de la présente autorisation, dans les conditions fixées par les articles LP. 37 à LP. 45 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 modifiée susvisée, est subordonné à la production, par le titulaire de l'autorisation, des résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'établissement concerné par la présente autorisation, au plus tard quatorze mois avant la date d'échéance de l'autorisation, soit avant le 31 août 2031.

Art. 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2025.
Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 93 du 25 avril 2025 :
ec1fa01859a8c21fc8cf4042026defb378acca18d35825a4f50a8a4551f0e0d4
- Empreinte numérique du JOPF n° 92 du 24 avril 2025 :
d30c82fa71f0f45fe003e920522a707338f7cc8541c33713bd218474c13671a1
- Empreinte numérique du JOPF n° 91 du 23 avril 2025 :
edfc2a35cf8397cb1fcd2db9ef5f40354ce3a585d4dab9f7b94d47cfb13e1e66
- Empreinte numérique du JOPF n° 90 du 22 avril 2025 :
cd36d713404d27205bbd6b44f496ff445e819114f6ee92412c8e92e78606d8eb
- Empreinte numérique du JOPF n° 89 du 21 avril 2025 :
f642f02c3c090465f46b04f204aff00ea31dc073830c4d5755f98c271d4e7872

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER